JOURNAL OFFICIEL

DE LA

'UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

EMENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN
600 UM
uritanie 800 UM
ince ex-communauté 1 000 UM
res pays 1 200 UM
D'après le nombre de pages et les frais
els de lois et règlements : 600 UM (frais

PARAISSANT le 1 et 3 MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journel.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

e	1980.	Ordonnance n° 80-317 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « So- ciété arabe des mines de l'Inchiri »	519
e	1980.	Ordonnance n° 80-323 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat	520
e	1980.	Charte constitutionnelle du comité militaire de salut national	520
e	1980.	Ordonnance n° 80-325 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement	521
е	1980.	Ordonnance n° 80-326 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice	522

24 décembre 1980. Décret nº 135-80 portant nomination de contrôleurs d'Etat 25 décembre 1980. Arrêté nº 709 nommant le directeur de cabinet du premier ministre 31 décembre 1980. Décret nº 136-80 complétant le décret nº 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement 31 décembre 1980. Décret n° 137-80 rapportant la nomination d'un contrôleur d'Êtat adjoint 525 31 décembre 1980. Décret nº 138-80 nommant le directeur de la documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement 525 31 décembre 1980. Arrêté n° 712 portant nomination d'un chargé de mission du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

réglementaires :

		Décret nº 119-80 instituant une demi-journée fériée	
re	1980.	Décret nº 133-80 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.	522
s d	ivers :		
re	1980.	Décret nº 132-80 fixant la composition du gouvernement	523
re	1980.	Décret nº 134-80 relatif à l'intérim des	523

Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :

Actes divers:

1 er	décembre	1980.	Décision n° 2155 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale	525
2	décembre	1980.	Décret n° 121-80 portant nomination de quatre (4) assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants de la Cour spéciale de justice	525
3	décembre	1980.	Décision nº 290 portant création des unités du secteur autonome	525
13	décembre	1980.	Décret n° 128-80 portant nomination d'offi- ciers de l'armée nationale au grade supé- rieur	525
18	décembre	1980.	Décision n° 2280 portant inscription au ta- bleau d'avancement au grade supérieur, au titre de l'année 1980, du personnel non officier de l'armée de l'Air et de la Marine (conformément aux dispositions de l'article prémier, 3° alinéa, du décret n°	
		•	80-218 du 29 août 1980)	52 6

M	inistère des Af	faires étrangères et de la Coopération	:		Actes d	ivers :	
				6	novembre	1980.	Arrêté nº R-112 portant orga
,	Actes régleme			21	novembre	1980	budget et des comptes Arrêté n° R-117 portant création de menues dépenses
٦	decembre 1980.	Décret nº 122-80 ratifiant l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la R.I.M. et le Fonds spécial de l'Organisation des pays		21	novembre	1980	Arrêté nº R-118 autorisant un ve crédits d'article à article
		exportateurs de pétrole (O.P.E.P.)	526	26			Décision n° 2153 portant verseme dits au District de Nouakchot
	Actes divers:			2	décembre	1980.	Décision n° 2165 accordant un de subvention au titre de l'ai un établissement public
3	décembre 1980.	Arrêté n° 667 portant détachement au M.A E.C. d'un professeur	526	4	décembre	1980.	Décision n° 2186 portant verseme; supplémentaire au Parc nation d'Arguin
				9	décembre	1980.	Arrêté n° 676 fixant le montant (à affecter pendant l'année 198 ment des primes de rendemen
		s		11	décembre	1980.	Décision nº 2221 accordant un c de subvention à un établissem
M	inistère de la	Justice et de l'Orientation islamique	:	12			Arrêté nº R-129 autorisant un v crédits d'article à article
	Actes divers :			12			Décision nº 2237 portant virement partie à la Sonader
3		Arrêté nº 669 portant proposition pour le		15	décembre	1980.	Arrêté nº 694 autorisant le pa salaires et la liquidation des ex-agent de la SOMAKAP
12		tableau d'avancement de certains cadis. Arrêté n° 686 accordant l'intérim du tribu-	526	15	décembre	1980.	Décision nº 2265 accordant la c de la Mauritanie à l'O.M.V.S.
13	décembre 1980.	nal du cadi de Tichitt Décret nº 127-80 portant nomination d'un cadi suppléant	527 527	15	décembre	1980.	l'année 1980
15	décembre 1980,	Arrêté nº 696 portant affectation de certains cadis	527				
٠.					ARRETI	E D'A)	PPROBATION nº 6 du 23 décemt
							année fiscale, exercice 1980.
N.A	inistère de l'In	tóriour .	:	17	décembre	1980.	Arrêté n° 29 rendant exécutoire le
101		terieur :			decement	17001	de l'exercice 1980, perception chott, 4° arrondissement, imp taxe d'apprentissage
2	Actes divers: octobre 1980			17	décembre	1980.	Arrêté n° 30 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott 3° arrondissement, impatate d'apprentissage
9	décembre 1980.	d'un fonctionnaire Arrêté n° 677 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'éléves-agents de police francisants et arabisants	527	17	décembre	1980.	Arrêté n° 31 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception chott, 2° arrondissement, impataxe d'apprentissage
10		Décision nº 2219 portant assignation à résidence obligatoire	527 528	17	décembre	1980.	Arrêté n° 32 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception
11	décembre 1980.	Arrêté nº 680 portant retrait de l'arrêté nº 257 du 11 avril 1980 portant nomina- tion de deux commissaires principaux de police		17	décembre	1980.	chott, 1er arrondissement, imp taxe d'apprentissage Arrêté n° 33 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception c
31	décembre 1980.	Décision n° 2341 portant affectation d'officiers	528 528	17	dásambus	1000	chott, 5° et 6° arrondissement, im taxe d'apprentissage
			:	11	accenione	1200,	Arrêté n° 34 rendant exécutoire le de l'exercice 1980, perception a chott, 4° arrondissement (inspirmat, 4° arrondissement (inspirmat, 4° arrondissement)
				18	décembre	1980.	impôt B.I.C., taxe d'apprentissi Décision n° 2281 portant nomina comptable
M	inistère de l'Ec	onomie et des Finances :		25	décembre	1980.	comptable Décret nº 80-327 portant ouverture d'avances relatifs à l'exécutior taines dépenses
	Actes régleme	ntaires:		25	décembre	1980.	Décret n° 80-328 portant affectation d'un emprunt et ouverture d
6		Décret n° 80-320 fixant les statuts du Fonds national de développement	528	30	décembre	1980.	supplémentaires au budget 1980 Décision n° 2335 accordant une s
22	décembre 1980.	Décret nº 80-306 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale	531	30	décembre	1980.	à l'E.N.A.J. au titre du 4° trimest Décision n° 2336 accordant une s à l'U.T.M. au titre du 4° trimesti

541

e des Pêches :			Actes di	vers :	
rs réglementaires :		1 ^{er}	décembre	1980.	Arrêté nº R-124 portant calendrier pour l'année scolaire 1980-1981 des épreuves écrites
ore 1980. Arrêté n° 666 portant agrément d'un méde- cin pour les visites médicales des gens de mer	539	1 ^{er}	décembre	1980.	Arrêté n° 665 portant nomination des deux (2) chefs de division
pre 1980. Décision nº 2177 portant désignation des membres de la commission d'embarque- ment des marins	539	5	décembre	1980.	Arrêté nº 672 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1980-1981
		15	décembre	1980.	Décision n° 2245 portant rectificatif à l'arrê- té 612 du 16 octobre 1980 portant déta- chement d'un fonctionnaire
e de l'Education nationale :		15	décembre	1980.	Décision n° 2264 portant désignation des enseignants pour dispenser des cours d'adultes
s réglementaires :					
ore 1980. Arrêté n° R-128 fixant les dates de vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1980-1981	540				
ore 1980. Arrêté n° R-131 fixant l'indemnité accordée aux membres du conseil scientifique de l'I.L.N. 5			y		I. — TEXTES PUBLIÉS TITRE D'INFORMATION

I. — LOIS ET ORDONNANCES

IANCE nº 80-317 du 2 décembre 1980 portant créa-'une société d'économie mixte dénommée « Société des mines de l'Inchiri ».

mité militaire de salut national a délibéré et adopté ; ésident du Comité militaire de salut national, chef et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont

LE PREMIER. — Il est créé, sous le nom de « Sobe des mines de l'Inchiri » (en abrégé SAMIN), une 'économie mixte soumise aux règles édictées par la ordonnance et, dans tout ce qu'elles ne sont pas s à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. tatuts de la « Société arabe des mines de l'Inchiri » prouvés par décret.

2. - La « Société arabe des mines de l'Inchiri » a

herche, la prospection, l'étude et l'exploitation de gisements miniers, et en particulier les gisements vre de l'Inchiri. A cet effet, elle peut obtenir tous de recherche et d'exploitation, acquérir, prendre , mettre en valeur, exploiter directement ou indiient des mines et carrières, traiter ou vendre tous ts desdites mines et carrières, faire le commerce is minerais ou produits similaires ainsi que leur nent; construire, acquérir ou prendre à bail toutes nécessaires; obtenir, acquérir, exploiter ou vendre revets s'y rattachant; amodier sous une forme nque son domaine minier à une autre société.

. .

- 2. La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes routes et voies ferrées, moyens de transport par terre, par eau ou par air utiles à l'exploitation des mines ou établissements de la société.
- 3. L'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tout ou partie des biens et droits de la Société.
- 4. Toutes exploitations ou prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires quelconques et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- ART. 3. Le montant du capital de la SAMIN sera fixé par décret et composé de :
- d'une part par la valeur des biens apportés par l'Etat telle que fixée par décret, et le cas échéant, par sa participation complémentaire en numéraire ;
- d'autre part, par une participation en numéraire d'actionnaires mauritaniens et non mauritaniens.
- ART. 4. Lors des délibérations de toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente

Pour délibérer valablement, toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, doit comprendre au moins un représentant mandaté de l'Etat mauritanien et un représentant des actionnaires non mauritaniens.

ART. 5. - La « Société arabe des mines de l'Inchiri » est gérée par un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus dont le mandat ne peut excéder quatre années.

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret et leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été désignés.

ART. 6. — « La Société arabe des mines de l'Inchiri » doit couvrir, par ses ressources propres, l'ensemble de ses charges d'exploitation, les intérêts et amortissements des emprunts et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous genres.

La « Société arabe des mines de l'Inchiri » a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

- ART. 7. Les conditions d'établissement et de fonctionnement de la « Société arabe des mines de l'Inchiri » seront fixées par une convention passée avec l'Etat.
- ART. 8. Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et de publicité foncière.
- ART. 9. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-323 du 10 décembre 1980 fixant le régime fiscal et douanier applicables aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dons à l'Etat sous forme de produits, matériaux, matières premières, articles, fournitures, pièces de rechange, carburants, lubrifiants, et en général toutes marchandises consommables dès le premier usage, sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.

- ART. 2. Les matériels importés dans le cadre d'un financement extérieur sont soumis aux régimes douaniers suivants :
- a) Matériels devenant immédiatement propriété de l'Etat: exonération de tous droits et taxes de douane, dans la stricte mesure où ces matériels sont quantitativement et qualitativement spécifiés dans une convention de financement au dans tout autre document officiel.

- b) Matériels restant propriété de l'Etat étranger ganisme étranger pendant la durée du projet, et si d'être donnés à l'Etat mauritanien à la fin du projet de l'admission temporaire exceptionnelle en suspen des droits et taxes de douane pendant la durée puis exonération dans les conditions prévues au a lors de la cession.
- c) Matériels d'entreprises ou professionnels intr les sociétés étrangères ou nationales pour l'exécutic vaux, d'études, de contrôle ou de surveillance et re propriété : régime de l'admission temporaire spécie pension partielle des droits et taxes de douane por riode n'excédant pas « la durée d'exécution des tra
- ART. 3. Les personnes physiques de nationa gère chargées de l'exécution des tâches définies dai jet de travaux d'études, de contrôle, de surveillanc sistance technique financé par un Etat ou un organ rieur, pourront bénéficier du régime de l'importatio chise temporaire pour un véhicule personnel, à conces personnes soient rémunérées exclusivement et di par l'Etat étranger ou l'organisme étranger de fin pendant toute la durée de leur séjour.
- ART. 4. Toutefois le chef de l'Etat est habilit der à titre exceptionnel par décret pris en consei nistres une exonération de droits et taxes de doua portation lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat le coi
- ART. 5. La liste des matériels faisant l'objet d'un ration totale ou partielle ou d'une suspension te de droits et taxes de douane devra être arrêtée seil des ministres.
- ART. 6. Sont abrogées toutes les dispositic rieures contraires à la présente ordonnance.
- ART. 7. La présente ordonnance sera publiée la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut nat

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAID

CHARTE CONSTITUTIONNELLE du 12 décembre Comité militaire de salut national.

Vu, la Charte constitutionnelle du 10 juillet 19. Vu la Charte constitutionnelle du 6 avril 1979 ; Vu la Charte constitutionnelle du 4 janvier 1980

PREAMBULE

Confiantes en la toute-puissance d'Allah ; Dépositaires en dernier recours de la légitimité na entes de leurs responsabilités devant le peuple, s'armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour pays et la nation de la ruine, du démembrement sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du terripérennité de l'Etat et la souveraineté nationale, proclament leur volonté de respecter tous les ens internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer lipes consacrés par la Déclaration universelle des l'homme, la Charte des Nations unies, l'Organisa-'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

- E PREMIER. Les dispositions de la Constitution i 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice ir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.
- . Les Forces armées nationales exercent le poul'intermédiaire du Comité militaire de salut na-
- . Le Comité militaire de salut national détient r législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance. coit et détermine la politique générale de la Nation. ente et contrôle l'action du gouvernement. ifie les accords et traités internationaux. pose du pouvoir d'amnistie.
- . Le Comité militaire de salut national désigne ident dans les formes prévues par le règlement du Comité.
- i. Le Comité militaire de salut national nomme, ssition de son président, un Premier ministre, Chef renement.
- b. Les membres du Comité militaire de salut nant nommés par ordonnance du C.M.S.N.
- '. Les décisions du Comité militaire de salut sont prises suivant les modalités définies par le t intérieur du Comité militaire de salut national.
- 5. Le Comité militaire de salut national se réunit n ordinaire tous les trois mois et en session extraorur convocation de son président, après approbation é permanent ou à la demande du tiers de ses mem-

signe en son sein un Comité permanent.

-). Le Comité permanent du C.M.S.N. se réunit n ordinaire une fois par mois et en session extraorur convocation de son Président ou à la demande de ses membres.
- 10. Le Président du Comité militaire de salut est le chef de l'Etat. Il promulgue, au nom du Coitaire de salut national les ordonnances du Comité de salut national.
- 11. En cas d'absence temporaire, le Président té militaire de salut national confie à un membre té permanent l'expédition des affaires courantes. It d'empêchement temporaire du Président du Coitaire de salut national, le Comité permanent déson sein un membre pour expédier les affaires et urgentes pour une période n'excédant pas Au-delà de cette période, le Comité militaire de ional se réunit pour apprécier cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président du Comité militaire de salut national, les fonctions de Président du C.M.S.N. seront assurées par un membre désigné par le Comité permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le C.M.S.N. se réunit pour désigner un nouveau Président.

ART. 12. — Le Président du Comité militaire de salut national est le chef des Forces armées. Il détermine la politique de la Défense nationale et pressent aux hautes fonctions militaires.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il exerce le droit de grâce.

- ART. 13. L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le Président après approbation du Comité militaire de salut national.
- ART. 14. Le Premier ministre est chef du gouvernement. Il détient le pouvoir exécutif et dispose du pouvoir réglementaire.
- ART. 15. Il est responsable devant le Comité militaire de salut national.
- ART. 16. Le Premier ministre nomme et révoque les ministres qui sont responsables devant lui.
 - ART. 17. Il nomme aux emplois civils et militaires.
- ART. 18. La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place d'institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des ordonnances constitutionnelles.
- ART. 19. La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.
- ART. 20. La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-325 du 12 décembre 1980 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du 12 décembre 1980 ;

Vu la délibération du Comité militaire de salut national en date du 12 décembre 1980 ;

ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Bneijara est nommé Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-326 du 17 décembre 1980 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté:

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 est modifiée ainsi qu'il suit :

La Cour spéciale de justice se compose d'un président et de quatre assesseurs, tous nommés par décret parmi les officiers des Forces armées.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur titulaire le plus gradé et les assesseurs par des assesseurs suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMEN

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 119-80 du 27 novembre 1980 in demi-journée fériée.

Article premier. — A l'occasion de la Fê la matinée du samedi 29 novembre 1980 sera lement fériée et chômée sur toute l'étendue c

ART. 2. — Les heures de travail chômées, f ticle premier seront payées.

DECRET nº 133-80 du 17 décembre 1980 portar organique relatif aux attributions des minis

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont charlégation, de la gestion des services publics place autorité. Sous réserve des dispositions suivante nent toutes décisions individuelles relatives a nement de ces services.

- ART. 2. Les ministres exercent le pouvoitaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans le où ils sont expressement habilités à cet effet par tion législative ou réglementaire.
- ART. 3. Les ministres exercent l'autorité l' sur tous les agents publics relevant de leur d dans les conditions déterminées par les textes
- ART. 4. Les ministres étudient et préparen jets d'ordonnances ou de décrets ayant trait a placés sous leur autorité.
- ART. 5. Tous les projets d'actes législatifs mentaires doivent être soumis au visa préalab vice chargé du contrôle de légalité.
- ART. 6. Tous les engagements de dépenses tous les projets susceptibles d'avoir une incider taire ou de modifier la répartition des crédits d soumis au visa préalable ou à l'avis du ministè nances et à celui du contrôleur financier.
- ART. 7. Le Premier ministre, chef du gou représente l'Etat en justice. Délégation est donne nistres pour intenter toute action en justice c défendre à l'occasion des litiges intéressant les s levant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépa somme de quatre cent mille ouguiya.

RT. 8. — Sont examinés, en conseil des ministres, les ets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi toute autre question d'intérêt général.

RT. 9. — Font également l'objet d'un examen en condes ministres :

création, l'organisation et la suppression des services ublics et des établissements publics, sauf en ce qui conerne l'organisation centrale des départements ministéels :

octroi des concessions domaniales;

aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;

attribution des permis de recherches minières ;

s nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et otamment à ceux de :

président et membres de la Cour suprême ; ambassadeur et envoyés extraordinaires ;

chef d'état-major ; inspecteur général des Forces armées ; commandant de la Gendarmerie nationale ; inspecteur de la Garde nationale ; gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissement ;

secrétaires généraux. conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de Division des ministères :

président et membres des Conseils d'administration et directeurs des établissements publics ;

président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeur et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

RT. 10. — Les décrets pris en conseil des ministres contresignés par les ministres chargés de leur exécu-

RT. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui oncerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le et n° 5-80 du 12 janvier 1980 et qui sera publié suivant rocédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

CRET nº 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement.

RTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée i qu'il suit :

l'ecrétaire d'Etat à la Défense : lieutenant-colonel Soumaré

Ainistre des Affaires étrangères et de la Coopération : M. Aohamed El Moctar ould Zamel.

 $4 inistre\ de\ la\ Justice\ et\ de\ l'Orientation\ islamique\ :\ M.$ Abdel uz ould Ahmed.

Ainistre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre des Pêches : M. Soumaré Oumar.
- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.
- Ministre de l'Equipement et du Transport : M. Daffa Bakary.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleid ould Weddad.
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : Docteur Diagana Youssouf.
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$ — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 134-80 du 20 décembre 1980 relatif à l'intérim des ministères.

Article premier. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Lagdhaf.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmedou ould Sidi ould Hanena.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

- Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Lagdhaf.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmedou ould Sidi ould Hanena.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Intérieur.

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de l'Information et des Télécommuincations.

- Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Economie et des Finances.

- Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mama-
- Ministre des Pêches : M. Soumaré Oumar.

- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.

Ministère des Pêches.

- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.
- Ministre de l'Equipement et des Transports : M. Daffa Bakary.

Ministère des Mines et de l'Energie.

- Ministre de l'Equipement et des Transports : M. Daffa Bakary.
- Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleid ould Weddad.

Ministère de l'Industrie et du Commerce.

- Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.
- Ministre des Pêches : M. Soumaré Oumar.
- -- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

Ministère de l'Equipement et des Transports.

- -- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleid ould Weddad.
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Equipement et des Transports : M. Daffa Bakary.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.

Ministère du Développement rural.

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleid ould Weddad.
- Ministre de l'Equipement et des Transports : M. Daffa Bakary.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : Docteur Diagana Youssouf.

Ministère de l'Education nationale.

- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres.

- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

- Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Spo

- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni c
- Ministre de l'Information et des Télécommunica Ahmédou ould Sidi ould Hanena.
- Ministre de l'Emploi et de la Formation des c Yahya ould Menkouss.

DECRET nº 135-80 du 24 décembre 1980 portant non contrôleurs d'Etat.

Article premier. — M. Bal Mohamed El Béchii trateur, est nommé contrôleur général d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed ould Sidi Ali, administ: nommé contrôleur d'Etat.

ARRETE nº 709 du 25 décembre 1980 nommant le di cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahjoub ould Boye, profenommé directeur de cabinet du Premier ministre, gouvernement.

DECRET n° 136-80 du 31 décembre 1980 complétant n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la compc gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 15 décembre 1980 fixant la composition du gour est complété ainsi qu'il suit :

Secrétariat général de la Présidence du gouverneme — M. Mohamed Mehdih ould Breidleil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compt décembre 1980.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant dure d'urgence.

nº 137-80 du 31 décembre 1980 rapportant la nomid'un contrôleur d'Etat adjoint.

PREMIER. — Le décret n° 77-79 du 16 juin 1979 pornation de M. Taki ould Maham en qualité de contrôt adjoint est rapporté.

n° 138-80 du 31 décembre 1980 nommant le directeur Documentation au cabinet du Premier ministre, chef wernement.

: PREMIER. — M. Lafdal ould Abdel Wedoud, attaché ration générale, est nommé directeur de la Docuau cabinet du Premier ministre, chef du gouverne-

n° 712 du 31 décembre 1980 portant nomination d'un de mission du cabinet du Président du Comité milile salut national, chef de l'Etat.

E PREMIER. — Le commandant Harouna Samba est hargé de mission au cabinet du Président du Comité de salut national, chef de l'Etat.

iat d'Etat à la Défense Nationale :

TES DIVERS :

'N n° 2155 du 1° décembre 1980 portant admission traite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie ale.

E PREMIER. — Le gendarme de deuxième échelon Mousıld Sidi Mokhtar, mle 205, est admis à la retraite te d'âge.

".— La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée anvier 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera et il recevra une affectation dans les réserves de la terie nationale.

3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplaced'un bon de transport valables, dans la limite de son sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré se retirer.

t. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est le l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 121-80 du 2 décembre 1980 portant nomination de quatre (4) assesseurs titulaires et de quatre (4) assesseurs suppléants de la Cour spéciale de justice.

Article premier. — Sont nommés assesseurs de la Courspéciale de justice :

Assesseurs titulaires:

- Capitaine Sid'Ahmed ould Boilil;
- Capitaine Ahmed ould Taher;
- -- Capitaine Gueye Moctar;
- Lieutenant Djigo Hountou.

Assesseurs suppléants :

- Lieutenant Ainina ould Eyih ;
- Lieutenant Ahmed Tolba ould Brahim ;
- Lieutenant El Arbi ould Sidi Aly;
- Lieutenant Jiddou ould Hakki.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du ler décembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 290 du 3 décembre 1980 portant création des unités du secteur autonome de Kaédi.

Article premier. — Il est créé au secteur autonome de Kaédi, à compter du $1^{\rm er}$ novembre 1980, des unités qui prennent les dénominations suivantes :

- 72°: Sous-Groupement, intervention Kaédi.
- 720°: ECAS, intervention Kaédi.
- 721°: EDC, intervention Kaédi.
- 722°: EDC, intervention Kaédi.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 128-80 du 13 décembre 1980 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de lieutenant d'active à compter de la date ci-après :

A compter du 1er décembre 1980 :

- Sous-lieutenant Mohamed ould Mohamed Lémine, mle 74534;
- Sous-lieutenant Abdel Wahab ould Mohamed, mle 75534;
- Sous-lieutenant Brahim Salem ould Ahmedou Baba, mle 73423;
- Sous-lieutenant Cheikh Moustapha ould Mohamed, mle 71282.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 2280 du 18 décembre 1980 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1980, du personnel non officier de l'armée de l'Air et de la Marine (conformément aux dispositions de l'article premier, 3° alinéa, du décret n° 80-218 du 29 août 1980).

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

ATR

Les sergents :

- Béchir ould Dah, mle 69107;
- Mamadou Mallal, mle 74103;
- Moustapha ould Sidi Aly, mle 73155;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Lémine, mle 74105 ;
- Ahmed ould Mohamed El Mane, mle 73203.

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

Les seconds-maîtres :

- Aliou Badara Sall, mle 71026 ;
- Bass Amadou, mle 70081;
- El Houssein ould El Arby, mle 67057;
- Sall Mamadou Hamady, mle 70080;
- Papa Sally Kane, mle 73021;
- Abdoulaye Hamady Wone, mle 73052;
- Ahmed ould Abdel Wedoud, mle 74169;
- Mafali Kane, mle 70012;
- Boubacar Lo, mle 67078;
- Chighaly ould El Arby, mle, 74144;
- Ousmane Welle, mle 78011;
- Mohamed ould Sidi, mle 66050;
- Brahim ould Sidi, mle 77014.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 122-80 du 3 décembre 1980 ratifiant l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.).

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°80-198 du 31 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) ;

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de cre le 24 avril 1980 entre la République islamique de et le Fonds spécial de l'Organisation des pay teurs de pétrole (O.P.E.P.) relatif à l'octroi d de 5 500 000 dollards U\$ destinés à l'acquisitior d'équipement agricole ou industriel et de produi sommation de première nécessité.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suiva cédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 667 portant détachement au MAEC d'un

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé à compter du 12 1980 le détachement au ministère des Affaires étrang la Coopération de M. Cheikh ould Ahmédou, profes échelon, indice 900.

ART. 2. — Le salaire de l'intéressé reste à la chardépartement jusqu'au 31 décembre 1980.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islan

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 669 du 3 décembre 1980 portant propos le tableau d'avancement de certains cadis.

Article premier. — Sont proposés pour être inscr bleau d'avancement au titre de l'année 1981 ;

Pour le deuxième grade

Les cadis du 3° grade, 6° échelon dont les noms suiv

- 1. Mohamed Lémine ould Moustapha;
- 2. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed ;
- 3. Mohamed Ahmed ould Liman;
- 4. Mohamed Lémine ould Ahmed Lefram ;
- 5. Sow Mohamed El Hadj;
- 6. Lefghih ould Sidi Mohamed;
- 7. Mohamédou ould Cheikh Ahmée ;
- 8. Neine ould Bâh ;
- 9. Mohamed Lémine ould Cheikh El Banani ;
- 10. Ahmed ould Haki;
- 11. Nagi ould Mohameda;
- 12. Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed ;
- 13. Mohamed Mahmoud ould Biha;
- 14. Mohamed Mahmoud ould Jideye.

n° 686 du 12 décembre 1980 accordant l'intérim du al de cadi de Tichitt.

.E PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Biha, cadi en Tidjikja, est chargé cumulativement avec ses fonctions im du tribunal de cadi de Tichitt.

- Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la u budget de l'Etat.

"n° 127-80 du 13 décembre 1980 portant nomination d'un uppléant.

LE PREMIER. - M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi supntérimaire du troisième grade, deuxième échelon, in-numéro d'immatriculation 11823 A, est nommé cadi t à compter du 4 septembre 1980.

!. - L'imputation budgétaire du traitement de l'intémeure inchangée.

3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques zé de l'exécution du présent décret.

1 nº 696 du 15 décembre 1980 portant affectation de ns cadis.

LE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent re-à compter du 5 décembre 1980, les affectations sui-

Abdellahi ould Meïn, cadi précédemment attaché au e de la Culture, est affecté au tribunal de Ouad-Naga. Bouh ould Sidi Mohamed, cadi précédemment en ser-Juadane, est affecté à Chinguitti;

Ahmed Cheïkhna ould Amate, cadi précédemment en

à Chinguitti, est affecté à Ouadane ; Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi précédemment en 1 Tintane est affecté à Monguel;

Mohamed Lémine ould M'Hamed, cadi précédemment ce à Tichitt, est affecté à Tintane; Mohamed El Moustapha ould Ahmédou, cadi précé-t en service à Monguel, est affecté à Aftout.

2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéemeure inchangée.

3. — Les frais de déplacement sont à la charge de

re de l'Intérieur :

CITES DIVERS :

3 n° 584 du 2 octobre 1980 mettant fin au détachement fonctionnaire.

LE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1° mai 1980, hement auprès de la Sonimex de M. Sidi Mohamed ould Abdallahy, rédacteur d'administration générale, deuxième classe, septième échelon, indice 720.

ARRETE nº 677 du 9 décembre 1980 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants:

A) FRANCISANTS

- 1. Ibrahima Thiam;
- 2. Ousmane Pène;
- 3. Samba ould Mohamed;
- 4. Amadou Gaye;
- 5. Mohamed ould Bouroueiss;
- 6. Mamadou Boubou Bâ;
- 7. Issa N'Diaye;
- 8. Ewe ould Nadda;
- 9. Babacar Bâ;
- 10. Thiam Amadou;
- 11. Thiery ould Bilal;
- 12. Yahya Racine Gaye;
- 13. Seiba Gaye;
- 14. Atoumane N'Diaye;
- 15. Tidjani ould Sidi Mohamed;
- 16. Abdoulave Diallo;
- 17. Touré Moussa;
- 18. Eboul Babou;
- 19. Cheikh Mody Sall;
- 20. Isselmou ould Sidi;
- 21. Abou Kane:
- 22. Sanghare Ousseynou;
- 23. Sy Oumar;
- 24. Bâ Boubacar M'Bodj;
- 25. Abou Ghadre ould Moctar;
- 26. Touré Mansour ;
- 27. Diop Ibrahima;
- 28. Mamadou Gueye;
- 29. Aliou Diaw;
- 30. Bilal ould Mohamed;
- 31. Cheikh Haddy Fall;
- 32. Samba Diakhite:
- 33. Abdoulaye Niass;
- 34. Sy Amadou Samba;
- 35. Sall Djibril;
- 36. Sall Amadou;
- 37. Abderrahmane Mamadou;
- 38. Ghassoum ould Meissigue;
- 39. Thiecouta Diedou Fall;
- 40. Yehdih ould Ahmed ould Abeidna.
 - a) Liste complémentaire des francisants :
- 1. Djiby Mika Diallo;
- 2. Mohamed ould Moctar ould N'Dary;
- 3. Yacoub ould Bouna;
- 4. Gadio Amadou Diibril;
- 5. Maouloud ould Bah;
- 6. M'Bodj Hamady Amadou;
- 7. Wague Bassirou.

B) ARABISANTS

- 1. Mohamed Ahid ould Bouh ould Mohamed Boaba;
- 2. Mohamed ould Meilid;

- 3. Abdallahi ould Hérim;
- 4. Mohamed Mahmoud ould Mohamed ould Sidi ;
- 5. Adama El Hadj Salifou Deh ;
- 6. Mohamed ould Hmeidey;
- 7. Aly ould Mohamed Aly;
- 8. Mohamed ould El Ghassoum;
- 9. El Moustapha ould Mohamed ould Ahmed;
- 10. El Moubarack, dit Baghale ould Sidi Dey;
- 11. El Moctar ould Abeidy;
- 12. Cheikh ould Abidine ould Baba Ahmed;
- 13. Mohamed El Moctar ould Teyib;
- 14. Sidne ould Ahmed Bezeid;
- 15. Sidi ould Ahmed Salem:
- 16. Boullah ould Bedidi;
- 17. Dje, dit Nehah ould Sidatty ould Dje;
- 18. Mohamed Nagi ould El Houcein ;
- 19. Mohamed Abdallahi ould El Haddy;
- 20. Ahmed Salem ould Larabass;
- 21. Ahmed Salem ould Ahmed Saloum;
- 22. Hamed ould Ahmed;
- 23. Sidi ould Bilal;
- 24. Allali ould el Mourteji;
- 25. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi;
- 26. Mohamed Ahmed ould Ismail ould Abbole;
- 27. Ahmed Salem ould Oudaa ;
- 28. Abdallahi ould Mohameden ;
- 29. Khalifa ould Etghana;
- 30. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemjed;
- 31. Mohamed Abdallahi ould Lemrabott ould Taleb;
- 32. Senny ould Sid'Ahmed;
- 33. Mohamed ould El Moustapha;
- 34. Baba ould Birama;
- 35. Moctar Salem ould Mohamed;
- 36. Youssouf ould Mohamed Vall;
- 37. Ahmed ould Khaled;
- 38. Ahmed ould Soueilick;
- 39. Mohamed Abdallahi ould Sidi;
- 40. Mohamed Mahmoud ould Weddad.
 - b) Liste complémentaire des arabisants :
- 1. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud :
- 2. Cheikh ould Mohamed el Abd;
- 3. Isselmou ould Brahim;
- 4. Mohamed Saad Bouh ould Mohamed Malainine :-
- 5. Mohamed Mahmoud ould Halleli
- 6. Mohamed Yahya ould Mohamed Yehdih ;
- 7. Hassane Bâ.

DECISION nº 2219 du 10 décembre 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pendant six mois, à Sélibaby, la personne ci-après désignée : — M. Mohamed Lemine ould Hormatalla, commerçant.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice ; deux membres du Comité militaire de salut national.

 $\mbox{Art. 3.}$ — La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1980.

ARRETE nº 680 du 11 décembre 1980 portant re rêté nº 257 du 11 avril 1980 portant nominat commissaires principaux de police.

Article premier. — Est retiré l'arrêté n° 257 1980 portant nomination au grade de commissa des commissaires de police Djibril Sall et Sid Hadj Brahim.

DECISION nº 2341 du 31 décembre 1980 portant d'officiers.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvie officiers dont les noms figurent au tableau ci-desso les mutations suivantes.

- Wellad ouad Haïmdoun, lieutenant, chef du bure sonnel:
- Ainina ould Eyih, lieutenant, chef de bureau techi
- Mohamed ould Bouheda, lieutenant, chef bures
- Sall Samba Hamath, lieutenant, chef bureau opérations ;
- Sid ould Mohamed Sid, lieutenant, chef section
- Mohamed Illa ould Abdessalam, sous-lieutenant dant groupement régional nº 1;
- Sogho Alassane, sous-lieutenant, commandant régional n° 2;
- Atih ould Sid'Ahmed Ely, lieutenant, commanda ment régional n° 3
- Sy Moulaye, lieutenant, commandant groupemei n° 4 ;
- Timera Samba, lieutenant, commandant groupen nal n° 5;
- Sidi Mohamed ould Cheikh, lieutenant, comman pement régional n° 6 ;
- Momoye Diarra, capitaine, commandant grouper nal nº 7;
- Franck ould Mneyssira, lieutenant, commandant g
- régional n° 8;

 Moctar ould Saleck, lieutenant, commandant g régional District Nouakchott;
- Ibrahim Bocar, sous-lieutenant, commandant Kiffa;
- Dembélé Samba, sous-lieutenant, adjoint command pement régional n° 8.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-320 du 6 décembre 1980 fixant les du Fonds national de développement.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'ordonn 80-289 du 1° novembre 1980 portant création di national de développement, sont approuvés les sta tional de développement annexés au présent dé-

— Le ministre de l'Economie et des Finances de l'exécution du présent décret qui sera enregislié suivant la procédure d'urgence.

S DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

TITRE PREMIER

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS
DENOMINATION — OBJET — SIEGE

E PREMIER. — Le Fonds national de développe-: abréviation : F.N.D.) est un établissement finande la personnalité civile et de l'autonomie finan-

régi par les présents statuts et, pour tout ce qui duve pas et ne leur est pas contraire, par la loi du 24 janvier 1974.

. — Le siège social du Fonds est fixé à Nouak-Fonds peut établir des succursales ou des agences ntérieur qu'à l'extérieur du pays.

. — Le Fonds national de développement est charancer et de promouvoir le développement national secteurs ruraux, industriels et immobiliers. A cet

orte son concours dans divers domaines, par le l'études, d'évaluation, de financement, de contrôle ojets de développement dans le secteur rural, nont dans :

riculture;

construction des barrages ;

forage des puits;

rigation et l'aménagement hydro-agricole ;

protection de l'élevage ;

création des industries agro-pastorales ou alimentes.

orte également son concours au renforcement des et moyennes entreprises industrielles et artisa-

ticipe au financement, à l'organisation et à la pro-1 du secteur de la pêche, en particulier la pêche 1 ale.

ticipe en outre au financement du secteur de l'imer en particulier les programmes de constructions ives à caractère social.

ticipe enfin au financement et à la promotion du r du tourisme et de l'hôtellerie.

façon générale, il peut intervenir dans le financeplan de développement économique et social.

l. — Pour la réalisation de sa mission, le Fonds est à s'associer avec les organismes qui ont la même vocation que lui, à leur apporter son concours ou à les intégrer en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

ART. 5. — Le capital initial du Fonds est fixé à quatre cent millions d'ouguiya (400 000 000 UM) souscrit à raison de :

- 50 % par l'Etat mauritanien ;
- 30 % par la Banque centrale de Mauritanie;
- 15 % par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5 % par la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

Le quart du capital susvisé sera versé dès la publication des présents statuts. Le reste des participations sera versé suivant les besoins du Fonds et conformément aux recommandations du Conseil d'administration.

TITRE II

DIRECTION — ADMINISTRATION

ART. 6. — Le Fonds national de développement est dirigé par un directeur général et administré par un Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé de douze membres représentant les différents secteurs concernés dont un membre représentant le personnel.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Le représentant du personnel sera choisi parmi les agents en service au Fonds par l'ensemble du personnel du Fonds. Il doit justifier d'une année au moins d'ancienneté et ne doit pas avoir fait l'objet d'un avertissement écrit.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'administration peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus au Fonds ; le principe et le montant de cet intéressement doivent être décidés en fin d'année par le Conseil d'administration et approuvés par le ministre chargé de la tutelle.

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige à la demande de son président, de son directeur général ou sur requête de quatre de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 10. — Le Conseil ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — Le Conseil peut constituer des commissions pour étudier des questions précises que le Conseil juge

nécessaires ; les recommandations retenues par ces commissions sont transmises au Conseil. Il peut également appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

ART. 12. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale du Fonds.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis dans les meilleurs délais au ministre chargé de la tutelle.

ART. 13. — Le Conseil d'administration assure d'une facon générale l'administration du Fonds. Il délibère sur :

- le budget prévisionnel ;
- le compte annuel;
- l'affectation des excédents éventuels ;
- le règlement intérieur :
- le statut du personnel :
- la rémunération et les autres avantages du directeur général ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Le directeur général doit tenir informé le Conseil des problèmes généraux du fonctionnement du Fonds.

ART. 14. — Le président du Conseil d'administration assure la présidence du Conseil dont il convoque les réunions et suit l'exécution des décisions.

ART. 15. — Le directeur général du Fonds est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du Fonds, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet :

- Il est ordonnateur du budget :
- Il prépare et présente le bilan de l'exercice ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Fonds ;
- Il présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités du Fonds.

ART. 16. — Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 17. — Il représente le Fonds en justice et auprès des tiers. Il a seul pouvoir de signature au nom du Fonds. Toutefois, il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature aux personnels en service au Fonds pour l'accomplissement d'une partie de ses tâches.

Il signe au nom du Fonds tous les contrats et conventions qui engagent le Fonds.

Il prépare l'organigramme, le règlement intérieur et le statut du personnel en vue de leur approbation par le Conseil d'administration.

- ART. 18. Le directeur général prépare le budget et le soumet à l'approbation du Con budget n'est pas adopté avant le 1° janvier de sidérée, le directeur général peut engager les « dispensables au fonctionnement du Fonds sur prévisions budgétaires de l'année écoulée.
- ART. 19. Un commissaire aux comptes, a le ministre chargé des Finances pour une durée cassurera le contrôle de la conformité des regist plan comptable en vigueur.
- Il procédera aux vérifications nécessair conformité du bilan et des comptes de pertes avec les registres du Fonds.
- Il présente un rapport annuel sur les r Fonds au Conseil d'administration. Une copie port sera transmise à l'autorité de tutelle. Il délibérations du Conseil d'administration avec u tative.

TITRE III

SOURCES - OPERATIONS

- ART. 20. Les ressources du Fonds sont :
- son capital initial et ses réserves ;
- les prêts, les dons, les facilités ;
- les lignes de crédits ou toute autre ressource de l'Etat ou de tout autre organisme qui a concours dans le développement économique de la Mauritanie.
- ART. 21. Pour réaliser sa mission, le Fonds suivant l'une ou plusieurs des formes suivantes
- soit par l'octroi de prêts pour le financemen jets; dans ce cas, sa participation ne pourra ser 50 % du coût global du projet;
- soit par la participation au capital des unite duction; dans ce cas, sa participation ne p dépasser 30 % du capital initial de ladite unit
- soit pour garantir d'autres institutions qui des prêts ou des facilités pour des unités de locales;
- soit enfin pour apporter un concours sous for tance technique, d'études d'évaluation ou de t forme appropriée.
- ART. 22. Le Fonds ne pourra dépasser 10 capital initial pour la réalisation d'un seul pro
- ART. 23. Les projets de l'Etat ou des étab publics, des collectivités locales, des coopératives précoopératives peuvent ne pas être soumis au tions prévues aux articles 21 et 22 susvisés après tion du ministère de tutelle du Fonds.
- ART. 24. Le Fonds peut recourir à l'épargn rectement, soit indirectement. Les voies et le relatifs à cette opération seront examinés par d'administration en collaboration avec les autre mes concernés.

- Le Fonds pourra se voir confier par l'Etat itre organisme la gestion des lignes de crédits et s extérieurs négociés et ce dans la mesure où ces crédits et ces emprunts sont compatibles avec les intervention du Fonds.
- 5. Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, est habilité à traiter directement avec les orga-; financement extérieur de questions relevant de tence.
- 7. Tous les prêts accordés par le Fonds doivent : obligatoirement les clauses suivantes :

ons de remboursements du prêt (principal, intéitres commissions).

ment irréversible de la part du bénéficiaire du communiquer toutes les informations concernant et notamment de suivre les orientations et les ions de l'organe de contrôle du Fonds pendant a durée du contrat.

ment de la part du bénéficiaire du prêt à utiliser pour la réalisation du projet et projet seulement.

ment du bénéficiaire du prêt à autoriser l'organe ds chargé du contrôle d'intervenir à tout moment rs de l'exécution du contrat de prêt.

8. — Le Fonds peut exiger d'autres conditions suiature des différents projets.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

9. — L'année sociale commence le $1^{\rm er}$ janvier nine le 31 décembre de chaque année.

tionnellement, la première année sociale débutepter de la date de la création du Fonds et se ter-31 décembre de l'année suivante.

- 0. Une partie du profit net sera affectée au réserve jusqu'à concurrence de 30 % du capital : Conseil d'administration décidera de l'affectation des bénéfices.
- 1. La comptabilité du Fonds est tenue suivant s et les formes de la comptabilité commerciale, cadre du plan comptable en vigueur dans les étants financiers de même nature.
- nº 80-306 du 22 décembre 1980 portant ouverture compte d'affectation spéciale.
- LE PREMIER. Il est ouvert dans les écritures du général un compte d'affectation spéciale n° 115-38 x Aide alimentaire américaine ».

- ART. 2. Ce compte remplace le compte de dépôt de fonds particuliers nº118-75 prévu dans l'autorisation de transfert signée avec l'ambassade des Etats-Unis le 18 mars 1980.
- ART. 3. Ce compte est crédité par un transfert du compte n° 115-33 autorisé par le ministre de l'Economie et des Finances.
- ART. 4. Ce compte sera débité des dépenses de transport, de stockage et de distribution de l'aide alimentaire américaine fournie ainsi que de toute autre dépense en relation directe avec les activités d'aide aux populations conformément aux dispositions convenues avec l'U.S.A.I.D.
- ART. 5. Ce compte ne doit jamais présenter un solde débiteur.
- ART. 6. Le ministre de l'Economie et des Finances et le commissaire à l'Aide alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-112 du 6 novembre 1980 portant nomination du budget et des comptes.

ARTICLE PREMIER. — La direction du budget et des comptes est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances. Elle est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le directeur du budget assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services, et est personnellement chargé :

- de l'autorisation des demandes de mise en règlement immédiat;
- de la préparation des projets de loi de finances ;
- du visa des bons d'engagement.

La direction du budget et des comptes comprend en outre un poste de directeur adjoint, deux sous-directions, des services et des divisions dont les compétences respectives sont définies ci-après.

ART. 2. — L'adjoint du directeur du budget et des comptes est chargé, sous l'autorité du directeur, de la discipline générale, de l'organisation du travail au sein de la direction, et de la coordination des services.

Il assiste le directeur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Art. 3. La division des dépenses communes, directement rattachée au directeur est chargée :
- de l'étude et de la prévision du niveau des dépenses communes et diverses dont la gestion relève du ministre chargé des Finances;
- de la vérification, de l'engagement et de la liquidation de toutes les dépenses imputables sur les crédits des chapitres de dépenses communes et diverses;
- de la préparation des actes relatifs à la gestion des crédits affectés aux transferts et interventions diverses.
- ART. 4. La division de l'inspection et du contrôle, directement rattachée au directeur, est chargée :
- a) des études en vue de l'amélioration des procédures et des méthodes de travail ;

b) de l'inspection des agents liquidateurs placés auprès des autorités régionales et des divisions de la direction du budget et des comptes du point de vue du respect des normes et procédures et de l'application des règles de comptabilité publique ;

......

- c) du contrôle du fonctionnement des services centraux de comptabilité institués dans les départements ministériels ;
- d) de l'exécution des dépenses relatives à la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la direction ;
- e) de la préparation des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel et de toutes les questions se rapportant à la formation et au perfectionnement des agents.
- ART. 5. La sous-direction de la documentation, des études et de la prévision, à laquelle est rattachée une division des prévisions et des études budgétaires, est chargée :
- de réunir, d'exploiter et de synthétiser les données statistiques relatives aux questions intéressant la conception des budgets:
- d'étudier ou de participer à l'étude des problèmes liés à l'élaboration des budgets et des collectifs budgétaires pouvant intervenir en cours d'année ;
- de rechercher toute possibilité d'amélioration et de normalisation des modalités d'allocation des ressources par l'étude statistique de l'emploi des crédits selon la nature fonctionnelle ou économique des dépenses et toute solution visant l'utilisation des données informatiques pour l'élaboration du budget;
- de l'étude et du visa préalable des projets d'actes législatifs, réglementaires ou individuels comportant une incidence sur les finances publiques ;
- de la préparation des projets de décrets d'avance ou de répartition, des projets d'ordonnance, de décrets, ou d'ar-rêtés portant ouverture de crédits réglementaires, virements, transferts ou reports de crédits ;
- de l'élaboration des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général ;
- de la définition des méthodes d'élaboration du projet de budget, des modes de présentation des propositions budgé-taires, ainsi que des documents justificatifs à fournir.
- Arr. 6. La division des prévisions et des études budgétaires participe à la préparation du budget et est plus spécialement chargée, sous l'autorité du sous-directeur :
- de collecter et de mettre en forme les renseignements re-latifs à la préparation du budget;
- de suivre, par les données statistiques fournies par l'informatique, l'exécution du budget tant en recettes qu'en dé-penses par rapport aux prévisions et d'établir des situations périodiques comparatives et prévisionnelles ;
- de rassembler la documentation législative, réglementaire et didactique économique et financière ;
- de la classification et de la conservation des archives de la direction;
- de la centralisation des propositions budgétaires et du contrôle des évaluations.
- ART. 7. La sous-direction chargée des tâches d'exécution du budget et des comptes comprend :
- le service central de la solde ;
- le service des dépenses de matériel ;
- la division de l'apurement et des relations avec l'extérieur ;
- et la division des recettes.
 - Ses attributions sont les suivantes :
- étude des questions se rapportant à l'exécution du budget et des comptes ;
- étude, en liaison avec les directions de l'informatique et du Trésor, des mesures relatives à la gestion des crédits du budget et des comptes spéciaux ;
- exploitation des statistiques fournies par le centre informatique et suivi de la consommation des crédits budgé.

- liaison avec les administrateurs de crédits, le gestionnaires, le Trésor, le contrôle financier matique;
- organisation des circuits des documents de bas d'engagement, bons de commande, titres de confir de comptabilisation ;
- assurer la prise en charge par l'ordinateur des budgétaires ;
- étudier et définir avec la direction de l'inform documents d'analyse et de synthèse à faire éditer nateur à partir des informations mémorisées ;
- visa des titres de confirmation ;
- arrête et signe le bordereau général d'émission.
- ART. 8. Le service central de la solde est charg de la gestion comptable du budget, de ses dépense sonnel:
- d'assurer la prise en charge par l'ordinateur des budgétaires de personnel;
- de la liquidation des soldes, traitements et indemr
- de l'ordonnancement des rémunérations mensuelle
- de la signature du bordereau d'émission relatif a nérations du personnel;
- de la tenue à jour des dossiers individuels ;
- d'assurer la liaison avec les services, les personn direction informatique en tout ce qui concerne ments et salaires.
- ART. 9. Les attributions de la division de la tion et du fichier central rattachée au service cent solde sont les suivantes :
- liaison avec la direction de l'informatique en tot
- concerne les traitements et salaires; organisation des circuits des documents de saisie mations ; des pièces et titres de paiement et de ci sation.
- ART. 10. Le service des dépenses de matériel, au rattachées la division des engagements, la division de nancements et la division de la coordination, est cha gestion comptable du budget à l'exception des dép personnel.
- Il veille à la bonne exécution des dépenses de « n et en assure le contrôle, à l'engagement aussi bien liquidation.
- Le chef du service des dépenses de matériel assure tions de conseiller auprès des administrateurs de crédi services centraux de comptabilité des départements riels.
- Il est chargé de la délivrance des autorisations de soins médicaux.
- ART. 11. Le chef de la division des engagement l'ensemble des contrôles de forme et de fonds des b gagement avant soumissions à la signature du dire budget et des comptes.
- Il veille au respect des règles d'exécution des dén notamment : seuil de passation des marchés, bordereau unitaires, rythme de consommation des crédits, spéci crédits conformément à la nomenclature budgétaire, qu justifications du service fait, validité de la créance du seur et exactitude au calcul de liquidation de ses dr
- Il s'assure que l'engagement est bien proposé par l'ad teur de crédit habilité, que les codifications sont app et effectue les codifications complémentaires.
- Il est chargé du contrôle des éléments de la den délivrance des autorisations de prise en charge des s dicaux avant soumission à la signature du chef de ser
- ART. 12. La division de l'ordonnancement est avant visa et signature du sous-directeur chargé de d'exécution du budget et des comptes :
- de la centralisation des titres de confirmation après tion par les services concernés;

ôle de conformité des pièces justificatives avec les is figurant sur les titres de confirmation, ainsi que d'engagement ;

ôle des bons d'engagement faisant l'objet d'une dee règlement immédiat, après vérifications faites au e la division de l'engagement ;

ntrôle des bons d'engagement émis par les régiscaisses d'avances ou de menues dépenses.

et diffusion des bons d'engagement, des titres de tion et bons de commande envoyés par les services s :

vec la direction de l'informatique, pour la transet la réception des dossiers d'engagement et de liqui-

autre document relatif à l'exécution du budget et de la direction du budget et des comptes à la dile l'Informatique ou vice versa ;

le respect des consignes de transmission des dosngagement et de liquidation, et veiller à la qualité résentation technique.

— La division de l'apurement et des relations avec est chargée :

tification des crédits aux circonscriptions administraaux postes diplomatiques ;

ois des fonds aux missions diplomatiques ;

trôles de conformité et de régularité des dépenses s par les postes comptables des missions diplomaes trésoreries régionales et les perceptions ;

t fait signer par le sous-directeur chargé des tâches ion du budget et des comptes le bordereau général on.

— La division des recettes participe à la prévision s budgétaires dans le cadre de la préparation du le est chargée de la gestion comptable du budget s. A cet effet :

cède à l'émission des ordres de recettes ;

ure la liaison de la coordination avec les services du département chargé des finances et des autres its pour tout ce qui concerne l'exécution, la centrali-, comptabilisation des recettes.

— La direction du budget et des comptes est charécution du présent arrêté qui sera publié selon la l'urgence.

· R-117 du 21 novembre 1980 portant création d'une e menues dépenses.

PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au mila Défense nationale pour l'acquittement des menues s'enctionnement égales ou inférieures à 1 000 ouguiya tiva).

- Le montant de l'avance renouvelable de cette fixé à $20\,000$ ouguiya.

pense est imputable sur les crédits de fonctionnement budget de l'Etat pour ce département. Son renouveltiel pourra être demandé lorsque les dépenses aut la moitié de leur montant et dans la limite des crés.

 Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis sition et fournir toutes les pièces justificatives conà la réglementation en vigueur. ART. 4. — Le comptable central du département de la Défense nationale est le régisseur de cette caisse d'avance.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R-118 du 21 novembre 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 90 000 UM de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 09, paragraphe 30, à l'intérieur du titre 03, chapitre 13, exercice 80.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2153 du 26 novembre 1980 portant versement de crédits au District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf cent soixante-quinze mille six cent soixante ouguiya (975 660 UM) est allouée au District de Nouakchott pour l'achèvement du projet des postes secondaires de secours.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 24, chapitre 14, article 40, paragraphe II. Le montant de la dépense fera l'objet d'un ordre de virement au profit du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trèsorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2165 du 2 décembre 1980 accordant un complément de subvention au titre de l'année 1980 à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention d'un montant de *deux millions deux cent cinquante mille ouguiya* (2 250 000 UM) est accordé à la plaine de M'Pourié au titre le l'année 1980.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. La somme sera virée au compte n° 118-18 ouvert à la Trésorerie générale au nom de le Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le tresorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. DECISION nº 2186 du 4 décembre 1980 portant versement du crédit supplémentaire du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent mille ouguiya (1500000 UM) est accordée au Parc national du Banc d'Arguin au titre de subvention complémentaire de fonctionnement.

ART. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat, exercice 1980, au titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte n° 118-30 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 676 du 9 décembre 1980 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1980 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

- Direction des	Impôts	2 790 387	UM
	Douanes		UM
Direction des	Domaines	38 821	UM
 Direction du 	Trésor	1 935 418	UM

 $\operatorname{Art.} 2$. — Ces primes de rendement seront payées à concurrence ;

Titre 09.

Chap. 06, art. 07, paragr. 25, Dir. des Douanes : 2 666 704 Chap. 08, art. 07, paragr. 25, Dir. des Impôts : 2 000 000 Chap. 05, art. 07, paragr. 25, Dir. du Trésor : 1 790,000 sur les crédits ouverts à ce titre au budget de l'exercice 1980 et pour le reliquat soit :

— Direction des Domaines	38 821
- Direction des Impôts	790 387
- Direction du Trésor	145 418
sur les crédits qui seront inscrits au budget 1981.	

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 2221 du 11 décembre 1980 accordant un complément de subvention à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention d'un montant de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM) est accordé à Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13 paragraphe 75. La somme sera virée au compte n° 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de Radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº R-129 du 12 décembre 1980 autorisant u de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement des ci-dessous selon la répartition suivante au profit de paragraphe 61, chapitre 02, titre 06 :

06-02-12-30	 3 420 000
06-02-12-50	 452 807
23-02-20-60	 4 000 000

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes sorier général sont chargés, chacun en ce qui le co l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 2237 du 12 décembre 1980 portant vi contrepartie à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche d'un n 18 321 000 UM (dix-huit millions trois cent vingt et un guiya) est allouée à la SONADER au titre des contrep projets.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget exercice 1980, sur les titres, chapitres, articles et pasuivants :

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 12
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 13
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 14
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 15
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 17
Titre 25, chapitre 06, article 20, paragraphe 10

Le montant de la somme sera viré au compte ouvert à la Trésorerie générale au non de la SONADI

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes sorier général sont chargés, chacun en ce qui le cor l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 694 du 15 décembre 1980 autorisant le pa salaires et la liquidation des droits d'un ex-age SOMAKAP.

ARTICLE PREMIER. — Pour le règlement des créances les sur la SOMAKAP, résultant de la dissolution am cette société, chacun des actionnaires prendra à soune partie des créances présumées, les créanciers pour la U.F.K. et les créanciers locaux pour l'Etat ma par libération de tranches supplémentaires de souscr capital de la SOMAKAP ou par tout autre moyen à nance.

ART. 2. — Est autorisé, au titre des créanciers l paiement des salaires arriérés et la liquidation des M. Sidi Mohamed ould Némine ould Maouloud, ex administratif et ex-conseiller à la liquidation de SOMA

ART. 3. — Le montant des salaires et indemnité M. Sidi Mohamed ould Némine ould Maouloud, sont la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-quate huit cent trente-quatre ouguiya (3 294 834 UM).

ires se décomposant comme suit :	
alaires du 1 ^{er} novembre 1976 au 28 février 1980, raison de 30 000 UM par mois	1 200 000
ademnité de responsabilité à raison de 7000 M par mois	280 000
ndemnité de transport urbain, à raison de 000 UM par mois	240 000
M par mois	1 000 000
	2 720 000
uidation des droits :	
ndemnité licenciement	50 0 04
$40/100$ de $37000 \times 5,4/12)$	78 834
longés payés (1/12° de 37 000 × 48) ············· rais de mission arriérés 96 jours à raison de	148 000
500 UM par jour	144 000
Préavis (3 mois à 68 000 UM)	204 000
	574 834

pense est imputable sur le budget de l'Etat, titre 23, 02, article 20, paragraphe 10: urrence de 1774 834 UM sur le budget 1980, représentant uidation des droits (574 834 UM) et les salaires 100 UM);

ır le reliquat, soit 1520000 UM sur le budget 1981, entant les diverses indemnités.

- Le directeur du budget et des comptes est char-:écution du présent arrêté.

LE PREMIER. — Une contribution d'un montant de vingt-llions cent quarante-quatre mille sept cent vingt-deux (27 144 722 UM) est accordée à l'O.M.V.S. (Organisation en valeur du fleuve Sénégal) au titre de l'année 1980.

2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. ne sera versée au compte n° 790-222 D ouvert à l'Union lise des banques.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2266 du 15 décembre 1980 portant versement de crédit à la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2000000 (deux millions) d'ouguiya est allouée à la Ferme de M'Pourié dans le cadre de la contrepartie mauritanienne à l'aménagement de terres par la mission chinoise de M'Pourié et l'installation de nouveaux

ART. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat, exercice 1980, au 12, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 23. Le montant sera viré au compte n° 118-18 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Ferme de M'Pourié.

 $\mbox{Art.}\mbox{ 3.}$ — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

République Islamique de Mauritanie DÉPARTEMENT DES FINANCES DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

ETAT

du montant des rôles émis au titre des Contributions directes ARRETE D'APPROBATION nº 6 du 23 décembre 1980, exercice

BUDGET REGIONAL

Le présent état est certifié exact dans ses détails et dans ses résultats.

A Nouakchott, le 3 septembre 1980.

Le Directeur des Contributions diverses.

Vu et arrêté le présent état à la somme de sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-huit ouguiya.

A Nouakchott, le 23 décembre 1980.

ion	Désignation des perceptions			(Propriéte	t mainmorte és non bâties) Mainmorte	Patente	Contribution mobilière	Total	Centimes sur Mobilière	Centimes	Taxe enlèvement des ordures	Total général
	2	4	5	6	7	8	11	15	20	21	22	25
	Rosso Rosso	,	······································			878 030	296 840	878 030 296 840	30 926	30 926	21 960 20 400	899 990 348 166
	Rosso Rosso	2 764 671 394 230	26 250	40 675		2 003 660	44 000 103 714	2 831 596 2 441 890 103 714	12 150 29 469	12 150 2 9 469	7 440 23 400	2 831 596 2 461 480 156 583
	Rosso Rosso	1 095 523					103 /14	1 095 523	29 469	29 409	23 400	1 095 523
	-	4 254 424	26 250	40 675		2 881 690	444 554	7 647 593	72 545	72 545	73 200	7 793 338

ARRETE n° 29 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 4° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille six cent trente et un ouguiya (2 379 631 UM).

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
- ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 30 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 3° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillée ci-dessous : pour un montant global de dix-sept millions trois cent quarante-neuf mille cinq cents ouguiya (17 349 500 UM).

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.
- $\mbox{\sc Art.}$ 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 31 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 2° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle nº 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de deux millions cinq cent trente-sept mille ouguiya (2537000 UM).

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dud fixée par le trésorier général de la République is Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis vrement par les comptables du Trésor commis à d'après les dispositions des textes en vigueur. Le re sera poursuivi conformément aux prescriptions du ral des Impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénon rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitte mes y contenues à peine d'être contraints par des ve A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des seront exercées contre les retardataires.
- ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la d'urgence.

ARRETE n° 32 du 17 décembre 1980 rendant exécute n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, dissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant trois millions quatre cent quarante-huit mille (3 448 000 UM).

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit fixée par le trésorier général de la République isla Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis vrement par les comptables du Trésor commis à d'après les dispositions des textes en vigueur. Le rec sera poursuivi conformément aux prescriptions du (ral des Impôts.
- ART. 4. Il est enjoint aux contribuables dénom rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter mes y contenues à peine d'être contraints par des voi A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des seront exercées contre les retardataires.
- ART. 5. Le présent arrêté sera exécuté selon la d'urgence.

ARRETE nº 33 du 17 décembre 1980 rendant exécutoi nº 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant trois millions cinquante mille ouguiya (3 050 000 U

- ART. 2. La date de mise en recouvrement dudit fixée par le trésorier général de la République islan Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.
- ART. 3. Ledit rôle d'imposition devra être mis vrement par les comptables du Trésor commis à

- : dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement suivi conformément aux prescriptions du Code géné-
- Il est enjoint aux contribuables dénommés audit - n'est enfont aux controlables denomines audit s'représentants ou ayants cause d'acquitter les som-tienues à peine d'être contraints par des voies légales. d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites recés contre les retardataires.
- Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure

nº 34 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle e l'exercice 1980 perception de Nouakchott, 4º arron-int (Inspection 007), impôt B.I.C., taxe d'apprentis-

PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle nº 1 de 80 détaillé ci-dessous : pour un montant global de ille cinq cents ouguiya (17500 UM).

- La date de mise en recouvrement dudit rôle sera le trésorier général de la République islamique de conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 1980 portant Code général des Impôts.
- Ledit rôle d'imposition devra être mis en recou-par les comptables du Trésor commis à cet effet 3 dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement 3 juiy conformément aux prescriptions du Code génénpôts.
- Il est enjoint aux contribuables dénommés audit représentants ou ayants cause d'acquitter les som-tenues à peine d'être contraints par des voies légales. l'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites rcées contre les retardataires.
- Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure

l nº 22-81 du 18 décembre 1980 portant nomination mptable.

PREMIER. — M. Moulaye Idriss ould Abba, comptable en service à la direction du budget et des comptes, é agent comptable à la Ferme de M'Pourié.

— La présente décision prend effet à compter de la rise de service de l'intéressé.

1° 80-327 du 25 décembre 1980 portant ouverture de d'avances relatifs à l'exécution de certaines dépenses.

PREMIER. — Des crédits d'avances, d'un montant de ns neuf cent dix-huit mille ouguiya (8 918 000 UM), ts au budget de l'Etat, exercice 1981.

Ces crédits sont ainsi répartis en titres, chapitres articles et paragraphes :

> TITRE 18: PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT Chapitre 01. - Cabinet - Secrétariat - Hotel

Article 07: Allocations, traitements, salaires et

indemnités assimilées.	
§ 10. Allocations principales des autorités publiques	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	565 000
§ 20. Traitement des fonctionnaires titulaires	302 000
§ 22. Indemnités diverses	144 000
Total de l'article 07	1 357 000
Article 08: Cotisations, pensions et prestations sociales.	
§ 20. Cotisations pensions C.R.	53 000
§ 40. Allocations familiales	42 000
Total de l'article 08	95 000
Article 09 : Fournitures et biens consommés.	
§ 20. Habillement, trousseaux	50 000
§ 30. Carburant et huile	120 000
40. Télex, téléphone, correspondances	200 000
3 50. Imprimés, registres, fournitures	300 000
§ 55. Abonnements, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser)	100 000
Total de l'article 09	842 000
Article 11 : Entretien, réparation et moyens de fonctionnement civil.	
§ 65. Entretien, réparations de véhicules de ser-	
vice	120 000
§ 66. Entretien et réparation d'autres matériels de transport	10 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	700 000

Titre 19: MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE Chapitre 01. — Cabinet — Secrétariat — Hotel

Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.

§ 10. Allocations principales des autorités bliques	pu- 346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représenta	
§ 20. Traitements des fonctionnaires tiulaire	
§ 21. Indemniés diverses	144 000
§ 40. Salaires des agents contractuels	259 000
Total de l'article	e 07 1 450 000
Article 08: Cotisations, pensions et presta	tions

sociales.

§ 10. Cotisations C.N.S.S.	
§ 20. Cotisations pensions C.R	53 000
§ 40. Allocations familiales	42 000

Total de l'article 08 129 000

TOTAL de l'article 11 230 000

Montant des crédits du titre 18 2 524 000

Article 09 : Fournitures et biens consommés. § 20. Habillement, trousseaux	Article 11 : Entretien réparations et moyens fonctionnement civil.
§ 30. Carburant et huile	§ 65. Entretiens et réparations de véhicules de s
§ 40. Télex, téléphone, correspondances 200 000	vice
§ 50. Imprimés, registres, fournitures 300 000	§ 66. Entretien et réparations d'autres matéri de transport
§ 55. Abonnement, documentations, impressions. 50 000 § 60. Produits et petits matériels de nettoyage	§ 80. Acquisition de matériels de bureau
des locaux	§ 85. Entretien de matériels de bureau
§ 90. Autres fournitures (type à préciser) 100 000	§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens
Total de l'article 09 842 000	MONTANT des crédits du titre 20
Article 10 : Dépenses administratives générales.	Montant total des crédits d'avances
§ 21. Frais de transport divers 10 000 § 22. Frais de transport aérien 20 000	
	ART. 2. — Les crédits d'avances ouverts à l'artic
Total de l'article 10 30 000	ci-dessus seront régularisés par une ordonnance i de l'ordonnance portant loi de finances pour l'année 1981.
Article 11 : Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil.	ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Fi
§ 65. Entretien, réparations de véhicule de service	chargé de l'exécution du présent décret qui sera pul la procédure d'urgence.
§ 66. Entretien et réparations d'autres matériels	in procedure d'argencer
de transport	
§ 85. Entretien matériels de bureau 10 000	•
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens 100 000	
Total de l'article 11 746 000	DECRET nº 80-328 du 25 décembre 1980 portant
Montant des crédits du titre 19 3 197 000	partielle d'un emprunt et ouverture de crédits
	taires au budget 1980.
TITRE 20 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'HABITAT	ARTICLE PREMIER. — Le prêt de 20 millions de dolla
Chapitre 01. — Cabinet — Secrétariat — Hotel	par la République d'Irak sera imputé en recettes au l'Etat, exercice 1980, comme suit :
Article 07 : Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.	— Titre 05; — Chapitre 12: Emprunts divers;
§ 10. Allocations principales des autorités pu-	— Article 04 : Emprunts extérieurs à long terme ;
publiques	— Paragraphe 40 : Gouvernements étrangers ; — Montant à imputer : 911 400 000 ouguiya.
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation. 399 000 § 20. Traitements des fonctionnaires titulaires 302 000	Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après so
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires 302 000 § 21. Indemniés diverses	au budget de l'Etat, exercice 1980, par affectation d
§ 40. Salaires des agents contractuels 259 000	indiquées à l'article premier ci-dessus.
TOTAL de l'article 07 1 450 000	1 December 1
Auticle 08 . Cotications provides at practations	1. Budget de fonctionnement
Article 08 : Cotisations, pensions et prestations sociales.	Titre 01: Charges de la dette.
§ 10. Cotisations C.N.S.S	Chapitre 01: Dette de l'Etat.
§ 20. Cotisations pension C.R	Article 04 : Dette extérieure à long terme. Paragraphe : Divers intérêts sur emprunts
Total de l'article 08 129 000	Titre 01: Charges de la dette.
TOTAL de l'atticle de 127 000	Chapitre 03 : Garantie des avals et frais financiers.
Article 09 : Fournitures et biens consommés.	Article 00 : Autres frais financiers (pertes de
§ 20. Habillement, trousseaux	change)
§ 30. Carburant et huile	Titre 23 : Dépenses communes et diverses.
§ 50. Imprimés, registres, fournitures 300 000	Chapitre 01 : Dépenses communes.
§ 55. Abonnement, documentations, impressions. 50 000	
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	Article 13: Subventions aux organismes publics divers.
§ 90. Autres fournitures (type à préciser) 100 000	Paragraphe 45: Subvention à l'O.P.T.
TOTAL de l'article 09 842 000	Article 14: Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public.
	Paragraphe 55: Pertes de change
Article 10 : Dépenses administratives générales. § 21. Frais de transport divers	Article 16 : Jugements, transactions, réparations, indemnisations.
§ 22. Frais de transport déviers	Paragraphe 35: Frais de justice
TOTAL de l'article 10 30 000	Article 17: Remboursements de droits indûment
TOTAL de l'atticle 10 30 000	I perçus et frais de recouvrement 1

50 000 000

): Frais divers de perception.	
crédits ouverts au budget de fonc-	322 681 260,22
2. Budget d'investissement	
onstructions et infrastructures. Infrastructure. Routes, pistes et ponts. Route de Néma atériels d'équipement. Divers matériels d'équipement.	50 000 000
Autres matériels. 0 : Matériels d'équipement militaire.	135 000 000
crédits ouverts au budget d'inves-	185 000 000

3. COMPTES SPÉCIAUX

participation.

rticipation en R.I.M.

- : Participation aux institutions fi-
- 12. Fonds national de développement. articipation à l'Etranger.

: Participation aux institutions fi-

16 : Fonds monétaire arabe	187 054 342,29
fectations spéciales. 34 : Défense nationale	166 664 397,45
les comptes spéciaux	403 718 739,78

Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ont l'objet d'une ordonnance d'approbation.

Le ministre de l'Economie et des Finances est exécution du présent décret qui sera publié suivant ; d'urgence.

 n° 2335 du 30 décembre 1980 accordant une subven- $\Xi.N.A.J.$ au titre du quatrième trimestre 1980.

REMIER. — Une subvention d'un million cent quatorze cents ouguiya († 114 500 UM) est accordée à l'Enonal artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) au titre du rimestre 1980 et destinée au paiement des salaires.

- La dépense est imputable au budget de l'Etat, apitre 01, article 07, paragraphe 50. Le montant sera compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de ompte n° 118-78).
- Le directeur du budget et des comptes et le tréral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

DECISION n° 2336 du 30 décembre 1980 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du quatrième trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de sept cent cinquante mille ouguiya (750 000,00 UM) est accordée à l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) au titre du quatrième trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, art. 14, paragraphe 13. Le montant sera viré au compte n° 36-62 ouvert à la B.A.A.M. au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 666 du 1^{ex} décembre 1980 portant agrément d'un médecin pour les visites médicales des gens de mer.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-chef de la circonscription maritime de Nouadhibou est agréé pour constater l'aptitude physique de tous les marins immatriculés à la circonscription maritime de Nouhadibou.

ART. 2. — La direction de la Marine marchande est chargée de l'application de cet arrêté.

DECISION nº 2177 du 3 décembre 1980 portant désignation des membres de la commission d'embarquement des marins.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'embarquement des marins est instituée et composée ainsi qu'il suit :

- le gouverneur de Dakhlet-Nouhadibou;
- le chef de la circonscription maritime;
- le directeur du Centre de formation professionnelle maritime;
- un représentant des marins ;
- un représentant des armateurs.

ART. 2. — La commission d'embarquement des marins est chargée de la supervision des embarquements et du contrôle du respect des procédures en vigueur.

ART. 3. — La commission d'embarquement est présidée par le gouverneur de Dakhlet-Nouhadibou et sera de durée provisoire.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-128 du 11 décembre 1980 fixant les dates des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'Enseignement fondamental secondaire et du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1. Fin de premier trimestre :

Tous établissements : du mercredi 24 décembre 1980 à midi au lundi 5 janvier 1981 matin.

- 2. Petites vacances du deuxième trimestre :
 - Tous établissements : le jour de la fête du Mouloud, la veille et le lendemain.
 - Tous établissements à l'exception de l'E.N.A., de l'E.N.S. et de l'ENFACOS: du jeudi 19 février à midi au lundi 23 février au matin.
- 3. Fin de deuxième trimestre :

Tous établissements : du mercredi 25 mars au soir au lundi 6 avril au matin.

4. Petites vacances du troisième trimestre : Tous établissements à l'exception de l'E.N.A., de l'E.N.S. et de l'ENFACOS : du jeudi 14 mai au lundi 18 mai au matin.

5. Grandes vacances:

- Enseignement fondamental:
 - Elèves : du samedi 27 juin à midi au vendredi 16 octobre au matin.
 - Instituteurs : du samedi 4 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.
- Etablissements d'Enseignement secondaine et technique, Ecoles normales :
 - Elèves : du samedi 20 juin à midi au lundi 19 octobre au matin.
 - Professeurs: du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.
- Etablissement d'enseignement supérieur et de formation :
 - E.N.A. Etudiants : du samedi 11 juillet à midi au lundi 2 novembre au matin ;
 Professeurs : du samedi 11 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.
 - ♠ E.N.S. Etudiants : du samedi 27 juin à midi au lundi 2 novembre au matin ; professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

 ENFACOS — Elèves : du samedi 11 j di au lundi 19 octobre au matin ; profe samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octo tin.

Le personnel d'encadrement, directeurs ré inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondame teurs, directeurs des études, économes et survei raux des établissements scolaires devront être (1er octobre.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Educatior le directeur de l'Enseignement fondamental, le de l'Enseignement secondaire, le directeur de ment technique et de la Formation, le directeur de ment supérieur sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R-131 du 16 décembre 1980 fixant l accordée aux membres du Conseil scientifique

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre du Con tifique perçoit une indemnité de 2000 UM (deux guiya) par session.

ART. 2. — L'indemnité des membres du Conse fique est imputable au budget de l'Institut.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-124 du 1º décembre 1980 portant calen l'année scolaire 1980-1981 des épreuves écrites professionnels de l'Enseignement fondamental et bres des commissions de surveillance et de correces examens.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'exame sionnels de l'Enseignement fondamental pour l'anné 1980-1981 se dérouleront le jeudi 24 décembre 1980 à 8 heures dans les centres suivants : Atar, Kiffa, Aleg, bou, Nouakchott, Kaédi, Selibaby, Aïoun, Néma, TROSSO.

Art. 2. — Les commissions de surveillance de ces sont composées comme suit :

CENTRE D'ATAR

 ${\it Pr\'esident}$: Directeur régional de l'Enseignement for de l'Adrar.

Vice-Président: M. Mohameden ould Elbou, I.R.E. Membres: MM. Ahmed ould Mine, C.P.; Sidi Moha Mohamed Lémine, moualim.

CENTRE DE KIFFA

t : Directeur régional de l'Enseignement fondamensaba.

sident: M. Mohamed El Moctar ould Hamed, I.R.E.F. s: MM. Sidi ould Boilil, I.R.E.F.; Mohamed ould El Bou, moualim; Jid Ehlou ould Abderrahmane,

CENTRE D'ALEG

t: Directeur régional de l'Enseignement fondamenma.

sident: M. Ahmed ould Beddi, professeur I.R.E.F. s: MM. Ahmedou ould Moctar Yarg, I.R.E.F.; Ly net, I.R.E.F.; Isselmou ould Oudaa, moualim.

CENTRE DE NOUADHIBOU

it : Directeur régional de l'Enseignement fondamenkhlet-Nouadhibou.

sident: M. Traoré Jiddou, dit Souleïman, I.R.E.F.
 MM. Rajel ould Ahmed Salem, I.R.E.F.;
 ine ould Cheïbetta.

CENTRE DE NOUAKCHOTT

 \it{ut} : Directeur régional de l'Enseignement fondamentrict de Nouakchott.

isident: M. Demine ould Ney, chef S.E.F.

s: MM. Sidina ould El Hadj Sidi, I.R.E.F.; Bal El Béchir, I.R.E.F.; Ahmed ould Habott, C.P.; Mohane ould Nounou, C.P.; Béchir Fall, directeur école; Khattri, directeur école; Mohameden Vall ould Salem, I.R.E.F. Akjoujt.

CENTRE DE KAÉDI

 $\it nt$: Directeur régional de l'Enseignement fondamengol.

ésident : M. Mohamed Lémine Sy, I.R.E.F.

es: MM. Kane Hamady, I.R.E.F.; El Béchir ould Mohaufi, I.R.E.F.; Diagana Abdoulaye, instituteur; Moha-Sidina, moualim.

CENTRE DE SÉLIBABY

nt : Directeur régional de l'Enseignement fondamen-idimaka.

ésident : M. Gaoussou Traoré, I.R.E.F.

 $\it es:$ MM. Hamoud Kamala Konte, I.R.E.F. ; Amadou $\it elly, moualim.$

CENTRE D'AIOUN

nt: Directeur régional de l'Enseignement fondamendh El Gharby.

ésident: M. Mohamed Mahmoud ould Hamady, I.R.E.F. es: MM. Béchir Demba, instituteur; Mohamed Mahd Sidi Abdalla, instituteur; Cheïk Ahmed ould Sid Elétalim.

CENTRE DE NÉMA

mt : Directeur régional de l'Enseignement fondamenodh Charghi.

'ésident : M. Mahmoudh ould Ahmed Weïss, I.R.E.F., 179hi.

res: MM. Nagi ould Taleb Abeïdi, LR.E.F.; Thim Samba, Taleb ould Abderrahmane, instituteur.

CENTRE DE TIDJIKJA

 $Pr\'{e}sident:$ Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tagant.

Vice-Président: M. Abdallahi ould Mohamed, I.R.E.F.

Membres: MM. Mahfoud ould Ahmed Cheïne, instituteur; Mohamed ould Laghlal, instituteur bilingue; Sidi Mohamed ould Biha, moualim.

CENTRE DE ROSSO

 ${\it Pr\'esident}$: Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tratra.

Vice-Président : M. Ahmédou ould Mohamed Moctar ould Bouttar, I.R.E.F.

Membres: MM. Mohamed Lémine, professeur E.N.I.; Mohamed El Moustapha ould Dahi, I.R.E.F.; Diop Boubakar, I.R.E.F.; Habiboulah ould Mohamed El Moctar, I.R.E.F.; Salek ould Khourou, I.R.E.F.

ART. 3. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels est composée comme suit :

Président: M. Coulibaly Bakary Manso, D.E.F.

Vice-Président : M. Mohameden ould Mohamed Mahmoud ould Témine.

ould Témine.

Membres: MM. Bal Abdoulaye, chef S.A.P.; Mohamed Yahya ould Etcheaghanallah, directeur; Bébaha ould Sidi Tah, E.N.I.; Fall Alioune, E.N.I.; Ahmed Habiboullah ould Némane, D.R.E.F. Nouakchott; Fall Ousmane, I.R.E.F. Nouakchott; Dicko Mohamed, I.R.E.F.; Mohamed El Moctar ould M'Khaitir, I.P.N.; Abderrahmane Saad El Abeid, E.N.I.; Ghawa Mohamed, E.N.I.; Mohamed Jeyed Zahrani, E.N.I.; Khalil Mourad, E.N.I.; Shri Mohamed, E.N.I.; Ahmed ould Medallah, E.N.I.; Kamal Hemli Abdel Aziz, E.N.I.; Ali Abd El Maboud, E.N.I.; M. Blacher, E.N.I.; M. Louis Lopez, E.N.I.; M. Audouin, I.P.N.; M. Marouani, I.P.N.; M. Mangeat, I.P.N.; Mme Mouchard, I.P.N.; Mme Annie-Simone Leberte, E.N.I.; Mme Arnaud, E.N.I.; Mme Aubert, E.N.I. Secrétariat: MM. Demine ould Ney, chef S.E.F.; Moha-

Secrétariat: MM. Demine ould Ney, chef S.E.F.; Mohamed El Moctar ould Mohamédou, S.E.F.; Coulombel Alain, professeur E.N.I.; Nacer Abdallah Seltan, professeur E.N.I.; Mme Niémet Mahmoud, professeur, E.N.I.; Mme Legars, professeur E.N.I.; M. Mohamed Beddi El Ouery, professeur E.N.I.; M. Masson Pierre, professeur E.N.I.

ART. 4. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnels se déroulera à Nouakchott, à l'Ecole normale des instituteurs, à partir du 24 janvier 1980 à 9 heures précises.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 665 du 1º décembre 1980 portant nomination des deux (2) chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement chefs de division à l'Institut des langues nationales :

- Chef de la division de la langue Wolof: M. Bilal ould Samba, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2º classe, 1ºr échelon (indice 460), à compter du 1ºr août 1980;
- Chef de la division de la langue Pulaar : M. Dia Amadou Oumar, professeur de collège de 4º échelon (indice 900), à compter du 21 octobre 1980.

ARRETE nº 672 du 5 décembre 1980 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1980-1981, classés par année de formation et par ordre de mérite.

I. - POUR L'E.N.I DE NOUAKCHOTT

1. 1^{re} année option bilingue

MM. et Mmes:

 Oumoulkeltoum mint Ahmed, 1964, Ouad Naga;
 Mohamed Aly ould Mohamed Abdel Malik, 1960, Boutilimit; 3. Mohamed Lémine ould Mohamed Abdellahi, 1963, Nouak-

chott.

4. Mohamed ould Sidi ould Selye, 1962, Boutilimit;

5. Cheikh ould Abdel Atig, 1964, Magta Lahjar;

6. Mohamed Salem-ould Sidi, 1960, Boutilimit;

7. Sidi Mohamed ould Abdeyem, 1964, Guérou;

8. Mohamed Sidya ould Sid El Moctar 1964, Boutilimit;

9. Zeinebou Mohamed El Moustapha, 1962, Nouakchott;

10. Ahmed ould Mohamed El Hachim, 1964, Nouakchott;

11. Maéka Mohamed Sid Ahmed, 1963, Nouakchott;

12. Mohamed Abdel Hadje ould Mohamed Houd, 1963, Ouad Naga;

Naga;
13. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, 1964, Tamchakett;
14. Mohamed Lazhar ould Saleck, 1964, Boutilimit;
15. Ahmed Mahmoud ould Ahmédou, 1964, Boutilimit.

2. 4° ANNÉE OPTION FRANÇAIS

MM. et Mmes:

MM. et Mmes:

1. Bâ Samba Hamady, 1957, Woloum;

2. Mohamed ould Abdellahi, 1959, Méderdra;

3. Diagana Goundo, 1962, Kaédi;

4. Boubou ould Alioune, 1959, Diadjibini;

5. Mohamed Mahmoud, dit Arde, 1958, Aïoun;

6. Khadijetou Mamadou Bâ, 1958, Sarandogo Mamadou;

7. Konté Hamadou Biram, 1969, Maghama;

8. Mohamédou ould Mamoune, 1961, Diago;

9. Ahmed ould Soueidina, 1956, Keur Mour;

10. Abdellahi ould Moulaye, 1956, Timbédra;

11. Ahmédou ould Dielba, 1958, Kiffa;

12. Mohamédine ould Mohamed Salem, 1961, Méderdra;

13. Larabass ould Betteir, 1962, Aoujefte;

14. Mohamed Yahya ould El Bane, 1963, Néma;

15. Bâ Hadya, 1958, Kalinior;

16. Brahim ould Mohamed, 1960, Ouad Naga;

17. N'Diaye Ismaël Mamadou, 1959, Dawalel;

18. El Moustapha ould Abdel Veta, 1961, Aleg;

19. Aïchetou Mohamed Deyoune, 1957, Boutilimit;

20. Ahmed Maouloud, 1959, Boutilimit;

21. Mohamed Mahmoud ould Fah, 1963, Aleg;

22. Aichetou Bâ, 1957, Kaédi;

23. Houriya Mohamed Cheikh Ahmed, 1963, Tintane;
24. Sy Ousmane, 1959, Belinabé;
25. El Moctar ould Neinou, 1961, Méderdra;
26. Moctar ould Bounene, 1961, Méderdra;
27. Mohamed Lemhabé, 1963, Magta Lahjar;
28. Diouf Magart, 1958, Boutilimit;
29. Belly Sarr, 1959, Kiffa;
30. Wane Oumar Kassoum, 1958, Bababé.

3. 4° ANNÉE OPTION BILINGUE

1. Mohamed ould Mohamed Salem, 1962, Magta Lahjar;
2. Mohamed ould Abou Salime, 1962, Ouad Naga;
3. Sadvi ould Abdellahy, 1964, Nouakchott;
4. Mohamed ould Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchots;
5. Sid Ahmed ould Ahmed Matalla, 1963, Moudjéria;
6. Mohamed Lémine ould Soulak, 1964, Aïoun;
7. Cheikhna ould Belkère, 1956, Diadé;
8. Mohamed ould Khadi, 1963, Boumdeid;
9. Brahim ould Noureine, 1962, Magta Lahjar;
10. Cheikh Abdellahi ould Yely, 1962, Aleg. Nouakchott;

II. - POUR L'E.N.I. DE ROSSO

1. 1^{re} année bilingue

Baba ould Bouthia, 1964, Kharhara-M'Barka;
 Ahmédou ould Mohamed Salem, 1964 R'Kiz;
 Mainouna Fall, 1962, Saint-Louis;
 Brahim ould Mamadi, 1963, M'Bout;

2. Ahmédou ould Mohamed Salem, 1964 R'Kiz;
3. Mainouna Fall, 1962, Saint-Louis;
4. Brahim ould Mamadi, 1963, M'Bout;
5. Yata Diop, 1962, Rosso;
6. Doro Cissé, 1960, Sélibaby;
7. Dah ould Brahim, 1961, Méderdra;
8. Fatimata Bocoum, 1960, Saint-Louis;
9. Aissata Bocoum n° 2, 1963, Saint-Louis;
10. Aissata Bocoum n° 2, 1963, Saint-Louis;
11. Ethmane Konté, 1960, Rosso;
12. Assane Konté, 1960, Rosso;
12. Assane Konté, 1962, Kaédi;
13. Aly Idrissa, 1964, Keur-Macène;
14. Cheikh ould Mohamed Moussa, 1964 Toumboyal
15. Mohameden ould Moctar ould Baba, 1965, Rosso;
16. Amadou Moctar Diop, 1964, Rosso;
17. Deguène Seye, 1962, Rosso;
18. Bá Aïssata Mamadou, 1963, Nouakchott;
19. Diallo Cira Abdoul, 1963. Rosso;
20. Adama Thieye, 1963, Rosso;
21. Abdallahi ould Aloua, 1963, Boutillimit;
22. Fatou N'Diaye Diop, 1959, Rosso;
23. Dia Abdoulaye Chérif, 1962, Kaédi;
24. Sylla Ousmane, 1962, Boghé Dow;
25. Lalla Coulibaly, 1964, Rosso;
26. Ousmane Gaye, 1960, Thiès;
27. Dah ould Mohamed Bilal, 1965, Nouadhibou;
28. Aminata N'Diaye, 1963, Rosso;
29. Sarr Marième, 1964, Tékane;
30. Barry Haby, 1961, Rosso;
31. M'Bodj Mamadi Amadou, 1960, N'Gorel;
32. Babeye ould Wali, 1965, Dara-Salama;
33. Salma mint Bedden, 1964, Dara-Salama;
34. Mamadou Kane, 1962, Rosso;
35. Ahmédou ould Cheikh, 1968, Méderdra;
36. Mamadou Sy, 1965, Rosso;
37. Niang Mamoudou, 1960, Maghama;
38. Fatimatou mint Mohamédou, 1964, Dara Salam;
39. El Athigh ould Khaled, 1964, Aoulig;
40. Sokhna Fall, 1963, Thiès;
41. El Hadi ould Sidi Ethmane, 1960, Aïoun;
42. Abdallahi ould Hadbib, 1964, Boutilimit;
43. Mohamed and Mohamed Salem, 1964, Boutilimit;
44. Ahmed Ainatt, 1964, Akjout;
45. El Moctar ould Médine Louly, 1962, R'Kiz;
46. Kebad ould Ndeya, 1960, Aleg;
47. Brahim ould Mohamed Salem, 1964, Boutilimit;
48. Mohamed ould El Hacen, 1963, Magta Lehjar;
50. Mohamed ould El Hacen, 1963, Magta Lehjar;
51. Lemhaba ould El Hacen, 1963, Magta Lehjar;
52. Abeidou ould Bamba, 1960, Nouakchott;
53. Ahmed Bahi ould El Mehdi, 1960, Tintane;
54. Mohamedou ould El Mehdi, 1960,

2. 4° ANNÉE OPTION ARABE

1. El Hadj ould Tolba, 1964, R'Kiz;
2. Aboubekry ould Mohamed Salem, 1961, R'Kiz;
3. Aboubekrine ould Bibi, 1963, Ouad Naga;
4. Issa ould Mohamed Salem, 1958, R'Kiz;
5. Kelly Abdoul, Hassan, 1957, Sarandogou;
6. Cherif ould Brahim, 1960, Mata Moulana;
7. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahme

R'Kiz;

8. Fatimetou mint Ivikou, 1964, Méderdra;

9. Ahmédou ould Beddy, 1963,R'Kiz;

10. Aïchetou mint Hamed, 1962, Méderdra;

11. Zeinabou mint Selmane, 1966, R'Kiz;

12. Baila Sow, 1960, R'Kiz;

13. Aminetou mint Ahmed, 1962, Méderdra;

14. Ahmed ould Abdallahi, 1958, Tidjikja;

15. Soukeyna mint Abdallahi, 1962 Rosso;

16. Mohamed ould Abdi, 1935, Méderdra;

```
lahi ould Hamed, 1960, Méderdra;
     ned El Hafehdh ould Ahmédou, 1957, Moudjéra;
  n Ahmed ould Abass, 1964, Méderdra; neden ould Moustapha, 1962, Keur-Macène; ned El Hafedh ould Horma, 1955, Aoujeft; ou Ali Bà, 1955, Lexeiba; Dia, 1960, Nouakchott;
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      guiti
Dia, 1960, Nouakchott; ned Lémine ould Moustapha, 1960, Aoujeft; ahi ould Mohamed, 1962, Boutilimit; ned Lémine ould Sid Mohamed, 1963, Amourj; i Salem ould Mohamed Yahya, 1962, Nouakchot; iu Hayou ould Alioune, 1962, Nouakchott; Haya ould Mohameden, 1946, Nouakchott; ned Mahmoud ould Tarh, 1963, Moudjtria; ou mint Sid Ahmed, 1964, Boutilimit; na ould Jeddehlou, 1964, Jeraif; ned ould Aba, 1961, Néma; i Mohamed ould El Moctar Salem, 1956 Nouakchott; ould Arbi, 1960, M'Bout; etou mint Ely Salem, 1961 Boutilimit; ned Yahya ould Ahdou ould Abdallahi, 1956 Méder-
  1 ould Sidi, 1956, R'Kiz;
Mouhamed El Habib, 1963, Kaédi;
ned ould Mohamed El Kori, 1961, Nouakchott;
ned Dahid ould Bouh, 1957, Moudjéria;
n mint Toueif, 1963, Aleg;
ould Sidi Mahmoud, 1963, Kankossa;
oullah ould Mohamed Tifeil, 1958, Aleg;
uld Baba Ahmed, 1964, Deigueni;
ssen ould Abdallahi, 1960, Méderdra;
ned Makhtar ould Mohamed, 1961, Albadress;
lid Mohamed ould Sidi, 1964, Méderdra;
ould Mohamed Salem, 1960, Méderdra;
  ned Makhtar ould Mohamed, 1961, Albadress;
Ild Mohamed ould Sidi, 1964, Méderdra;
ould Mohamed Salem, 1960, Méderdra;
u Diop, 1963, Nouakchott;
n Teslem mint Taki, 1957, Wad Naga;
nint Ndoubnane, 1955, Wad Naga;
ar ould Mohameden, 1961, Boutilimit;
ihi ould Kattar, 1963. Kiffa;
na ould Habib, 1963, Tintane;
mint Mohamed El Hassen ould Taleb, 1959, Kiffa;
iédou Touré, 1956, Rosso;
ne ould Ahéou, 1964, Magta Lehjar;
u mint Mohamed Saleck, 1961, Kaédi;
istapha ould Mohamed Mahmoud, 1962, Kiffa;
mint Sneid, 1960, Wad Naga;
tou mint Mohamedane, 1962, Méderdra;
kelzoum mint Ahmed El Béchir, 1964 Nouakchott;
ied Mahmoud ould Nahah, 1962, Tintane;
u mint Mohamed, 1961, Wad Naga;
ould Mohamed Salem, 1962, Nouakchott;
ied Abdel Khader ould Moutaly, 1960, Wad Naga;
ould Babaha, 1962, Méderdra;
ed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, 1964, Tam-
i, mint Mohamed Abderrahmane, 1960, Wad Naga;
       ; mint Mohamed Abderrahmane, 1960, Wad Naga; ed Lémine ould Ahmédou, 1963, Awjefte; u mint Berwaykatt, 1959, R'Kiz; uld Abderrahmane, 1964, Boutilimit; I Tilimit mint Ahmed Kori, 1963, Akjoujt; ould Abdi, 1962, Nouakchott; ed ould Mohamed Lémine, 1958, Boutilimit; mint Abdallahi, 1961, Nouakchott; ed Lémine ould El Ghoh, 1961 Nouakchott; istapha ould Beddine, 1962, Wad Naga; ould Sidi Brahim, 1962, Guérou; y ould Abdi, 1964, Boutilimit; ed ould Abdellahi ould Mohamed Zeine, 1961 Bouti-
              ed Abdellahi ould Bellahi, 1962, Wad Naga;
          ed Abdellahi ould Bellahi, 1962, Wad Naga; su ould Khaye, 1964, R'Kiz; ed ould Sid Ahmed, 1962, Méderdra; f Mohamed Vall, 1964, Nouakchott; ed Yahya ould Sellame, 1964, Boutilimit; ed ould Aziz, 1963, Wad Naga; suld Amar Fall, 1964, Sélibaly; sin mint Sid Ahmed, 1962, Boutilimit; u mint Mohamedi, 1960, Boutilimit; ed Habiboullahi ould Mohamedine, 1960, Boutilimit; ed Abdallahi ould Mohamed Saide, 1963, Moudié-
```

```
95. Mohamed Lémine ould Meny, 1961, Guérou ;
96. Mohamed Abderrahmane ould Sidi Mohamed, 1962, Wad
     97. Khadijetou mint Bâ ould Mohamed Mahmoud, 1958, Chenguiti;
98. Sidi Ahmed ould Ebnou, 1958, Boutilimit;
99. Ahmed ould Mohamed Yahya, 1958, Atar;
100. Gawad ould Mohamed, 1962, Tintane;
101. Sidi Mohamed ould El Kalifa, 1960, Guérou;
102. Sidi Mohamed ould Ahmeitne, 1963, Kiffa;
103. Ahmed ould Ahmed Salem, 1955, Boutilimit;
104. Mohamed Said ould Hourma, 1962, R'Kiz;
105. Mariem Mohamed Ahmed, 1960, Nouakchott;
106. Mohamédou ould Ahdou ould Boune, 1958, R'Kiz;
107. El Hajja mint Mohamed Mahmoud, 1961, Wad Naga;
108. Cheikh Malainine ould Sidi, 1962, Wad Naga;
109. Mohamed ould Mohamed Ahmed, 1963, Boutilimit;
110. El Houseine ould Baba Ahmed, 1962, Nouakchott;
111. Mohamed Abdallahi ould Sidi Ahmed, 1956, Méderdra;
112. Mohamed ould Abdallahi, 1959, Akjoujt;
113. Mariem mint Aliyine, 1963, Boutilimit;
114. Baba ould Ahmédou, 1963, Nouakchott;
115. Itawel Oumrou ould Mohameden, 1961, Méderdra;
116. Mohamed ould Elfaghih, 1964, R'Kiz;
117. Lemrabott ould Mohamed Lémine, 1962, Monguel;
118. Mohamed El Haffed ould Bédy, 1964, Boutilimit;
119. Mohamed Souffi ould Mohamed Mahmoud, 1964, Méderdra;
120. Abdellahi ould Abdellatif, 1963, Boutilimit;
121. N'Ghailly mint Ahmed Bezeïd, 1964, Wad Naga;
122. Mohamed Yesler ould Hameid, 1963, Timbédra;
123. Hamidinou ould Chémad ould Dah, 1960, Akjoujt;
124. Neytte mint Sidi, 1962, Nouakchott;
125. Mohamed Abderrahmane ould Mohamédou, 1960. Magta Lahjar;
126. Saidou Kouli Dia, 1960, Boutilimit;
                                  97. Khadijetou mint Bâ ould Mohamed Mahmoud, 1958, Chen-
123. Hamidinou ould Chémad ould Dah, 1960, Akjoujt;
124. Neytte mint Sidi, 1962, Nouakchott;
125. Mohamed Abderrahmane ould Mohamédou, 1960, Magta Lahjar;
126. Saidou Kouli Dia, 1960, Boutilimit;
127. Mama mint Mohamed Abdallahi, 1963, Kaédi;
128. Ahmédou ould Abdallahi, 1959, Méderdra;
129. Cheikh ould Ebnou Oumar, 1963, Aleg;
130. Ahmed Taleb ould Elmahjoub, 1963, Boumdeid;
131. Sidi ould Ahdou ould Abidine, 1962, Méderdra;
132. Aminetou mint Sidatty, 1962, Wad Naga;
133. Abdel Aziz ould Bouh, 1961, Magta Lehjar;
135. Mohamed ould Mohamed Salem, 1950, Mágta Lehjar;
136. Limam ould Mohamed Salem, 1960, Magta Lehjar;
137. Abdallahi ould Ebety, 1958, Wad Naga;
138. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, 1964, Nouakchott;
139. Mohamed Mahmoud ould Ahmed, 1962, Boutilimit;
140. Mohamed Mahmoud ould Ahmed, 1962, Boutilimit;
141. Fatimetou mint Ahmed, 1962, Nouakchott;
142. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, 1962, Wad Naga;
143. Sidi ould Cheikh Elemine, 1953, Méderdra;
144. Mohamed Nafé ould Mohamed Vall, 1962, Wad Naga;
145. Mohamed Lémine ould Mohamed Vall, 1962, Wad Naga;
146. Marième mint Mohamed Mahmoud, 1960, Wad Naga;
147. Mohamed Abdallahi ould El Moctar Salem, 1962, Wad Naga;
148. Fatimetou mint Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga;
149. Mohamed Lémine ould Mohamed, 1963, Wad Naga;
149. Mohamed Lémine ould Cheikh, 1964, Boutilimit;
150. El Mourtegi ould Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga;
151. Zahra mint Moulaye, 1957, Méderdra;
152. Tekelber mint Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga;
153. Mamadou Boubou, 1960, Boghé;
154. Marième mint Bouh, 1964, Wad Naga;
155. Ahmed Salem ould Ahmed Yacoub, 1957, Wad Naga;
156. Sidi Mohamed ould Mohamed Lémine, 1961, Méderdra;
157. Sidi Mohamed ould Baba, 1959, Akjoujt;
158. Soueilike mint Cheikna, 1961, Amourj;
159. El Moustapha ould Mohamed, 1963, Wad Naga;
160. Mohamed and Ould Mohamed, 1964, Nouakchott;
161. Sidi Mohamed ould Boubacar, 1962, Tamchakett;
162. El Moulke ould El Marrakchi, 1961, Nouakchott;
163. Michana mint Sidi Mohamed, 1957, Méderdra;
164. Mohamed ould Bane, 1961, Aleg;
176. Mederdra;
```

d'urgence.

174. Mohamed Saad Bouh ould Mohamed, 1960, Wad Naga; 174. Mohamed Saad Bouh ould Mohamed, 1960, Wad Naga;
175. Amadou Alassane, 1956, Kaédi;
176. Abderrahmane ould Mohamed ould Mohameda, 1955, Baila;
177. Aichetou mint Sidi, 1962, Méderdra;
178. Mohamed El Moustapha ould Beregad, 1960, Aleg;
179. Ahdou ould Mohamed Vall, 1960, Wad Naga;
180. Mohamed Yahya ould El Moctar, 1957, Nouakchott;
181. Hindou mint Abderrahim, 1962, Chenguiti;
182. Aboubekar Salek ould Abderrahmane, 1962, Wad Naga;
183. Nana mint Elkhadi, 1962, Nouakchott;
184. Aicha Salma mint Mohamed Abdallahi, 1960, Nouakchott;
185. Ahdou ould Mohamed Salem. 1963, Méderdra 183. Nana mint Elkhadi, 1962, Nouakchott;
184. Aicha Salma mint Mohamed Abdallahi, 1960, Nouakchott;
185. Ahdou ould Mohamed Salem, 1963, Méderdra;
186. Mohamed ould Khalili, 1962, Aleg;
187. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nagi, 1963, Nouakchott;
188. Brahim ould Aly ould Alada, 1960, Tidjikja;
189. Mohamed Lemjed ould Abba, 1964, Wad Naga;
190. Mainaha mint Balla, 1963, Wad Naga;
191. Marième mint Habott, 1960, Chenguiti;
192. El Waled ould Sidi Mohamed, 1960, Méderdra;
193. Ahmed Arde Daih ould Mohamed, 1957, Magta Lehjar;
194. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, 1956, Magta Lehjar;
195. Teyeb ould Sid Ahmed, 1964, Kiffa;
196. Shagh ould Mohamed T'Ifeil, 1959, Magta Lahjar;
197. Nah mint Youness, 1960, Aleg;
198. Mohamed ould Mouhab, 1959, Boutilimit;
199. Sidi Mohamed ould Khattar, 1953, Digueni;
200. Neni mint Ahaimed, 1961, Aïoun;
201. Fatimetou Salma, dite Channa mint Mohamed ould Ahmed Meska, 1957, Boutilimit;
202. Aicha Saleck, 1962, Nouakchott;
203. Abdel Wahab ould Hamadi, 1960 Aïoun;
204. Cheikhna ould Dad, 1962, Néma;
205. Cheikhna ould Sidi Mohamed, 1959, Néma;
206. Sidi Abdallahi ould Ahmed Declé, 1962, Boutilimit;
207. Abdallahi ould Ahmed Declé, 1962, Boutilimit;
208. Mohamed El Moctar ould Ahmed ould Beddi, 1964 R'Kiz;
209. Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Hafed, 1963, R'Kiz;
210. Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Hafed, 1963, R'Kiz;
211. Mohamed Lémine ould Sidi Brahim, 1960 Nouakchott;
212. Fatimetou mint Mohamed, 1963, Boutilimit;
213. Abdallahi ould Haimadane, 1963, Boutilimit;
214. Aminetou mint Bah, 1954, Méderdra;
215. El Mokhtar ould Mohamed Souleymane, 1963, Nouakchott;
216. Mohamed El Hafed ould Cheikh. 1963, Boutilimit;
217. Oumou El Kairi mint Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott;
218. Mohameden ould Edou, 1958, Wad Naga.

3. 4° ANNÉE OPTION FRANÇAIS El Barrah mint Boya, 1958, Boutilimit;
 M'Barka mint M'Haimid, 1958, Rosso;
 Bekaye ould Souleymane, 1964, Rosso;
 Mohamed Vall ould Cheikh, 1958, Touama; 3. Bekaye ould Souleymane, 1964, Rosso;
4. Mohamed Vall ould Cheikh, 1958, Touama;
5. Mme Diallo, née Aissata Gueye, 1960, Rosso;
6. Idi Aliou, 1957, Thienel;
7. Souadou Fall, 1959, Rosso;
8. Marième mint Moloud, 1963, R'Kiz;
9. Sarr Mariame, 1961, Maghama;
10. Cheikh ould Demba, 1961, Keur-Macène;
11. Mohamed Abderrahmane ould sidi, 1964, R'Kiz;
12. Adja N'Deye M'Barka Fassa, 1959, Rosso;
13. Djibril Hamadi, 1958, N'Gorel;
14. Kadiata Lo, 1959, Saint-Louis;
15. Mohamed Salem ould Sidi, 1953, Méderdra;
16. Salma mint Levrak, 1963, Nouakchott;
17. Ahmédou N'Diaye, 1957, Boutilimit;
18. Ibrahima Keita, 1961, Atar;
19. Aboubecrine Hamet Ly, 1962, Boghé;
20. Abdoulaye Dia, 1960, Bagodine;
21. Houleye Diagana, 1963, Kaédi;
22. Haby Yero, 1961, Maghama;
23. Mohamed ould Aboubecrine, 1957, Méderdra;
24. Sidi Ahmed ould Ahmed Meiloud, 1961, Aoulig;
25. Dieng Moussa, 1960, Maghama;
26. Moulkhairy mint Jiyid, 1960, Kiffa;
27. El Hora Coulibaly, 1959, Rosso;
28. Rokhaya N'Diaye, 1958, Rosso;
29. M'Bodi Alassane Abou, 1960, N'Gorel;
30. Kiya Traoré, 1961, Kiffa;
31. Oumouhani Ly, 1961, Saint-Louis;
32. Rougui Adama, 1962, Maghama;
33. Koudy Bal, 1960, Rosso;

218. Mohameden ould Edou, 1958, Wad Naga.

34. Mme Bâ, née Faol Bâ, 1957, Dadia;
35. Gaye Adama, 1957, Dieuk;
36. Amar ould Sidaty, 1964, Kankossa;
37. Mohamédou ould Seydi, 1960, Djadjibine;
38. Ahmédou ould Moloud, 1959, Rosso;
39. Youssouf Sylva, 1959, Kiffa;
40. Niang Moustapha, 1958, Kaédi;
41. Sidi ould Bouna, 1963, R'Kiz;
42. Amadou Tidjane Kane, 1959, Dakar;
43. Cheikh Ahmed ould Hamoud ould Bilal, 1960 7
44. Mohamed ould Seydi, 1960 Djadjibine;
45. Ahmed ould Alioune, 1960, Djadjibine;
46. Cheikh ould Bedden, 1962, Leboirid;
47. Seydou Dioulde Diallo, 1958, Rosso;
48. El Hadj Fofana, 1958, Kiffa;
49. El Mamy ould Moïlid, 1959, Keur-Macène;
50. Soumbounou Cheikh Tidjane, 1962, Boghé;
51. N'Gam Mamadou Ciré, 1960, Bagodine;
52. Amadou Alassane Diallo, 1963, Dawalel;
53. Mme Thiam, née Fatimata Cissé, 1959, Sélibaby
54. Alioune Diop, 1956, Boghé;
55. Kome Moussa, 1959, Rosso;
56. M'Bodj Abdoulaye Aliou, 1960, N'Gorel;
57. Mohamed Lémine ould Louli, 1964, R'Kiz;
58. Nayère Diallo, 1962, Aïoun;
59. Limam ould Sélemète, 1962, M'Balal;
60. Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, 1960, Kan 34. Mme Bâ, née Faol Bâ, 1957, Dadia; ART. 2. - Le présent arrêté sera publié suivant la

DECISION n° 2245 du 15 décembre 1980 portant rec l'arrêté n° 612 du 16 octobre 1980 portant détach fonctionnaire.

Article premier. — Les dispositions de l'article l'arrêté n° 612 du 16 octobre 1980 sont rectifiées ains en ce qui concerne la date de détachement de M. Hamet, inspecteur adjoint.

Au lieu de: M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoi seignement fondamental (4° éch., indice 900), est, du 9 août 1980, détaché à l'Institut des langues nation

Lire: M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint gnement fondamental (3° éch., indice 900), est, à c 9 avril 1980, détaché à l'Institut des langues nations

Le reste sans changement.

DECISION nº 2264 du 15 décembre 1980 portant désig enseignants pour dispenser des cours d'adultes.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour dispenser aux centres d'éducation des adultes durant l'année scc 1980 les enseignants ci-dessous :

Cheikh Ahmed ould Hémeyenne, inst. billingue, 18.2. Mohamed ould Abdellahi Alienne, mouçaïd, 19.509. J Ahmed ould Mohamed Yahya, moucaïd, 15.928. M Ahmed Yacoub ould Sidi Brahim, mouçaïd, 16.842. F Bouh ould Sidi Ahmed, mouçaïd, 19.369. C;

```
Youssouf, instit. adjoint, 17.456.Y;
Lemine ould Cheikh, mouçaïd, 30.971.N;
Demba Sow, moualim, 16.897.Q;
ald Aick, moualim, 31.104.H;
Elatigh ould Abderrahmane, mouçaïd, 15.206.C;
Samba, mouçaïd, 17.883.M;
Lemine Bâ, moualim, 31.180.Q;
Moussa Soumaré, instituteur, 18.246.G;
Bounna, moniteur-cadre, 15.440.G;
uld Mohamed Abdellahi, instit.adj-bilingue, 17.574.B;
ia ould Cheikh Saad Bouh, moualim, 16.925.W;
Abdellahi ould Ahmédou, moualim-bilingue;
mane ould Sidi El Moctar, moualim, 19.477.U;
Mahmoud ould Ahmed ould Sidi, moualim;
ir ould El Hanafi, moualim-mouçaïd, 19.511.G;
Salem ould Abba, moualim-mouçaïd, 33.296.Q;
uld Ahine, mouçaïd, 19.346.C;
El Moctar ould Laghdaf, moualim-mouçaïd,
mamed ould Merzough, mouçaïd, 17.562.V;
ould Bouh, moualim, 17.344.B;
moniteur, 19.741.G;
ald Bihé, moualim, 17.410.Y;
u Gaye, instituteur-adjoint, 31.070.W;
bidine Sy, instituteur-adjoint, 30.893.D;
d ould Mohamed Yehdih, mouçaïd, 15.228.B;
amed ould Biha, moualim, 18.045.N;
```

- Ces cours sont rémunérés à 60 UM à l'heure sur : service, fait établi par le directeur de l'Education
- La dépense est imputable au budget de la R.I.M., apitre 09, article 07, paragraphe 26.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT NOUAKCHOTT

COMMUNIQUE DE PRESSE

A la conférence d'annonce des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) qui s'est tenue à New-York les 6 et 7 novembre, un montant total de \$ E.U. 482.2 millions ont été annoncé pour le P.N.U.D. pour l'année 1981. En addition \$ 10.6 millions ont été attribués au Fonds pour les pays les moins développés, \$ 27.6 millions au Fonds de l'Equipement des Nations Unies, \$ 439.600 aux volontaires des Nations Unies, \$ 63.500 au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en voie de développement sans littoral, \$ 1.000 au Fonds autorenouvelable pour la prospection en ressources naturelles, \$ 1.6 million au Fonds intérimaire pour la science et la technique pour le développement, \$ 100.000 au Bureau des Nations Unies pour la Région soudano-sahélienne, et \$ 2.4 millions pour le compte spécial du P.N.U.D. pour l'énergie.

Dans un message spécial au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, l'administrateur du P.N.U.D. a déclaré : « Je suis très reconnaissant à Votre Excellence et au gouvernement de la Mauritanie pour l'annonce lors de notre conférence d'annonce des contributions qui s'est tenue les 6 t 7 novembre, d'une contribution d'un montant de \$ E.U. 4.000 au Programme des Nations Unies pour le développement. Cette démonstration de support aidera le P.N.U.D. à poursuivre ses activités en vue d'aider les pays en voie de développement à faire face au défi énorme d'assurer le progrès économique et social. »